

**Règlement ANC N° 2020-07 du 4 décembre 2020
relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif à
capital variable**

**Homologué par arrêté du 29 décembre 2020 publié
au Journal Officiel du 31 décembre 2020**

**Modifié par le règlement ANC N° 2022-03 du 3 juin 2022 homologué par un
arrêté du 13 décembre 2022 publié au Journal officiel du 18 décembre 2022**

Applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2023
Version du règlement avec les commentaires infra-réglementaires

Le présent document comporte deux niveaux de textes :

- d'une part les dispositions réglementaires, à portée obligatoire, des articles du règlement ANC N°2020-07 du 4 décembre 2020 relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif à capital variable, modifié par le règlement ANC N° 2022-03 du 3 juin 2022. Ces éléments à portée réglementaire sont identifiables par leur couleur noire.
- d'autre part, ces articles sont complétés de commentaires non réglementaires, identifiables typographiquement par leur couleur bleue.

Ces commentaires infra-réglementaires sont classés selon les cinq catégories suivantes :

- commentaires contextuels (IR1) qui présentent le contexte et les motifs ayant prévalu à l'élaboration de la norme ;
- commentaires relatifs au champ d'application d'un article (IR2) pour indiquer si un type de transaction est concerné par un article ou pas ;
- commentaires relatifs aux modalités de mise en œuvre d'un article (IR3) ;
- commentaires illustratifs (IR4) : il s'agit d'exemples ;
- recommandations relatives aux schémas d'écriture (IR5) : il s'agit de préciser le fonctionnement des comptes.

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Les règlements suivants sont abrogés :

- Le règlement ANC n° 2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable est abrogé ainsi que les règlements venus le modifier ultérieurement ;
- Le règlement ANC n° 2016-04 du 1er juillet 2016 relatif aux sociétés de libre partenariat ;
- Le règlement ANC n° 2017-05 du 1er décembre 2017 modifiant le règlement ANC n° 2014-01 ;
- Le règlement ANC n° 2018-04 du 12 octobre 2018 modifiant le règlement ANC n° 2014-01.

Article 2

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2023.

Article 3

Le présent règlement s'applique de manière prospective aux transactions survenant après la date de première application.

Pour le premier exercice d'application une présentation *pro-forma* des états financiers n'est pas requise pour l'exercice N-1. Les états financiers N-1 sont intégrés dans l'annexe et une information sur la nature des changements entre les deux présentations est mentionnée dans l'annexe.

IR 4 - Traitement d'un titre antérieurement valorisé « frais inclus » - Exemple

L'application prospective du présent règlement signifie qu'il n'y a pas de modification du prix de revient des titres déjà en portefeuille à la date de sa première application.

Exemple d'un titre acquis antérieurement et valorisé selon la méthode « frais inclus » :

- *Acquisition d'une ligne de titres avant la mise en application du nouveau texte pour 100 000 € brut, avec des frais de transaction de 1 500 €.*
- *La valeur d'acquisition de la ligne de titres figure dans l'inventaire pour 101 500 € et n'est pas modifiée lors de la mise en application du nouveau plan comptable.*

Après la mise en application du règlement comptable ANC n° 2020-07, la ligne est cédée pour 140 000 €, avec 2 000 € de frais de cession. Cette transaction est comptabilisée frais exclus. En conséquence la cession est comptabilisée comme suit :

- *Plus-value réalisée : 140 000 € - 101 500 €, soit 38 500 € ;*
- *Frais de transaction : - 2 000 €.*

ADOpte les dispositions suivantes :

Table des matières

Titre 1 : Champ d'application, définitions et principes généraux.....	5
Chapitre 1 : Champ d'application	5
Chapitre 2 : Définitions.....	6
Chapitre 3 : Principes généraux.....	6
Titre II : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs	10
Chapitre 1 : Dispositions générales pour les actifs et passifs éligibles	11
SECTION 1 : COMPTABILISATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS ELIGIBLES	11
SECTION 2 : COMPTABILISATION ET EVALUATION DES TITRES FINANCIERS ELIGIBLES.....	15
SECTION 3 : COMPTABILISATION ET EVALUATION DES INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE.....	16
SECTION 4 : COMPTABILISATION ET EVALUATION DES PARTS OU ACTIONS D'OPC A CAPITAL VARIABLE DE DROITS FRANÇAIS OU ETRANGERS.....	17
SECTION 5 : COMPTABILISATION ET EVALUATION DES DEPOTS	18
SECTION 6 : COMPTABILISATION ET EVALUATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME	18
SECTION 7 : COMPTABILISATION ET EVALUATION DES OPERATIONS TEMPORAIRES SUR TITRES.....	19
SECTION 8 : COMPTABILISATION ET EVALUATION DES EMPRUNTS D'ESPECES	22
SECTION 9 : COMPTABILISATION ET EVALUATION DES PRETS ET CREANCES ELIGIBLES.....	22
SECTION 10 : COMPTABILISATION ET EVALUATION DES AUTRES ACTIFS ELIGIBLES.....	24
Partie législative	24
Chapitre 2 : Comptabilisation et évaluation des passifs de financement.....	26
SECTION 1 : A LEUR DATE D'EMISSION	26
SECTION 2 : POSTERIEUREMENT A LEUR DATE D'EMISSION	27
Chapitre 3 : Comptabilisation et évaluation des autres actifs et passifs.....	28
SECTION 1 : ACTIFS IMMOBILISES	28
SECTION 2 : AUTRES ACTIFS ET PASSIFS.....	28
SECTION 3 : COMPTES FINANCIERS	28
Titre III : Cas particuliers d'OPC à capital variable	29
Chapitre 1 : OPC à capital variable à compartiments	29
Chapitre 2 : Fonds monétaires	29
SECTION 1 : NATURE DES FONDS MONETAIRES	29
SECTION 2 : COMPTABILISATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS ELIGIBLES AUX FONDS MONETAIRES	29
SECTION 3 : DETERMINATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR PART OU ACTION DES FONDS MONETAIRES	31
SECTION 4 : SOMMES DISTRIBUABLES DES FONDS MONETAIRES	32
Titre IV : Etats financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels	33
Chapitre 1 : Contenu des comptes annuels des OPC à capital variable	33
Chapitre 2 : Modèles de bilan et compte de résultat des OPC à capital variable.....	33

SECTION 1 : BILAN.....	33
SECTION 2 : COMPTE DE RESULTAT DES OPC A CAPITAL VARIABLE	35
SECTION 3 : COMPTES ANNUELS DES OPC A CAPITAL VARIABLE A COMPARTIMENTS	40
Chapitre 3 : Contenu de l'annexe des comptes annuels des OPC à capital variable	40
SECTION 1 : CONTENU DE L'ANNEXE	40
SECTION 2 : INFORMATIONS GENERALES	40
SECTION 3 : EVOLUTION DES CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS DE FINANCEMENT.....	41
SECTION 4 : INFORMATIONS RELATIVES AUX EXPOSITIONS DIRECTES ET INDIRECTES SUR LES DIFFERENTS MARCHES	43
SECTION 5 : AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT	50
SECTION 6 : INVENTAIRE DES INSTRUMENTS FINANCIERS	54
Titre V : Plan de comptes.....	59

Titre 1 : Champ d'application, définitions et principes généraux

Chapitre 1 : Champ d'application

Article 111-1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux organismes de placement collectif (OPC) qui sont définis à l'article L.214-1 du code monétaire et financier et qui ont un capital variable, à savoir les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et les fonds d'investissement alternatifs (FIA) à capital variable.

Ils sont dénommés ci-après « OPC à capital variable » ou « véhicules » dans le présent règlement.

IR 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les OPCVM.

Les FIA à capital variable sont ceux dont les actions ou parts sont émises et rachetées par le FIA à la demande des souscripteurs ou des actionnaires. Les souscriptions et les rachats sont effectués à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions, conformément aux articles L.214-24-29 et L.214-24-34 du code monétaire et financier. Sont assimilés à des FIA à capital variable les FIA dont les statuts ou le règlement peuvent prévoir des rachats dans les conditions de l'article L.214-24-34.

IR3 - Forme juridique des OPC en valeurs mobilières

Les OPCVM se présentent sous deux formes juridiques :

- *soit sous forme de sociétés d'investissement à capital variable dites " SICAV ", définies à l'article L.214-7 du code monétaire et financier,*
- *soit sous forme de fonds communs de placement, dits FCP, définis à l'article L.214-8 du même code.*

IR3 - Forme juridique des FIA à capital variable

Les FIA à capital variable qui relèvent du présent règlement comptable, définis à l'article L.214-24 du code monétaire et financier, peuvent prendre la forme soit de société, soit de fonds et comprennent différents types de FIA :

- *les fonds d'investissement à vocation générale définis à l'article L.214-24-24 du code monétaire et financier, les fonds professionnels à vocation générale (définis à l'article L.214-143 du même code) et les fonds de fonds alternatifs (définis aux articles L.214-139 à L.214-142 du même code) ;*
- *les fonds d'investissement spécifiques à capital variable à savoir :*
 - *les fonds de capital investissement : les fonds communs de placement à risque (FCPR, définis à l'article L.214-28 du code monétaire et financier), les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI, définis à l'article L.214-30 du code monétaire et financier), les fonds d'investissement de proximité (FIP définis à l'article L.214-31 du code monétaire et financier) et les fonds professionnels de capital investissement (FPCI, définis à l'article L.214-159 du même code) ;*
 - *les sociétés de libre partenariat (SLP, définies aux articles L. 214-162-1 à L. 214-162-12 du même code) ;*
 - *les fonds d'épargne salariale (FCPE, définis à l'article L.214-164 du code monétaire et financier et SICAV AS définis à l'article L.214-166 du même code) ;*
 - *les fonds professionnels spécialisés (FPS, définis à l'article L.214-154 du code monétaire et financier). Ces fonds peuvent sous certaines conditions investir dans des biens autres que des instruments financiers ;*
 - *les fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT, définis à l'article L.214-42 du code monétaire et financier dans sa version antérieure à l'ordonnance n°2011-915 du 1er août 2011) ;*
 - *les organismes de financement spécialisés (OFS, définis à l'article L.214-168 du code monétaire et financier).*

IR 3 - Formes particulières d'OPCVM et FIA à capital variable

Les OPCVM et FIA à capital variable peuvent être à compartiments, comme prévus respectivement aux articles 214-5 et 214-6 du code monétaire et financier ou encore relever de la catégorie des OPC monétaires définis par le règlement européen 2017/1131.

IR 3 - Organismes de titrisation et OPCVI

Les organismes de titrisation et les SCPI, qui ne sont pas des OPC à capital variable, ne rentrent donc pas dans le champ d'application du présent règlement :

- *les organismes de titrisation (OT) relèvent du règlement ANC n° 2016-02 ;*
- *les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) relèvent du règlement ANC n° 2016-03.*

Les organismes de placement collectif immobilier (OPCI) qui font l'objet d'un règlement spécifique, ANC n° 2016-06 dérivé du règlement OPC à capital variable, ne sont pas dans le champ d'application du présent règlement.

Chapitre 2 : Définitions

Article 121-1 Actifs et passifs éligibles

Les actifs et passifs, spécifiques à chaque véhicule, sont dits éligibles. Leur composition varie d'un véhicule à l'autre et est définie par les dispositions intégrées dans le code monétaire et financier.

IR 4 - Exemple d'actifs et passifs éligibles

À titre d'exemple pour les véhicules cités ci-après, les actifs et passifs sont définis notamment aux articles du code monétaire et financier suivants :

- article L.214-20 pour les OPCVM,*
- article L.214-154 pour les fonds professionnels spécialisés,*
- article L.214-24-55 pour les fonds d'investissement à vocation générale.*

Chapitre 3 : Principes généraux

CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Article L. 214-17-2

I - Les sommes distribuables par un OPCVM sont constituées par :

1° Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values réalisées.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

II. - Lorsque l'OPCVM est agréé au titre du règlement (UE) n° 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires :

1° Par dérogation aux dispositions du I, les sommes distribuables peuvent aussi intégrer les plus-values latentes ;

2° Par dérogation aux dispositions de l'article L.232-12 du code de commerce, la certification préalable des comptes par le commissaire aux comptes n'est pas imposée pour pouvoir distribuer des acomptes avant l'approbation des comptes annuels.

Article L214-24-55

I. – Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale comprend :

1° Des titres financiers au sens des 1 et 2 du II de l'article L. 211-1 dénommés : titres financiers éligibles ;

2° Des instruments du marché monétaire habituellement négociés sur un marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée à tout moment ;

3° Des parts ou actions de placements collectifs de droit français, d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières constitués sur le fondement d'un droit étranger, de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, qui sont proposées au rachat à la demande des porteurs ou actionnaires ;

4° Des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit français ou étrangers ;

5° Des contrats financiers au sens du III de l'article L. 211-1 ;

5° bis Des bons de souscription, des bons de caisse, des billets à ordre et des billets hypothécaires ;

6° A titre accessoire, des liquidités ;

7° Des créances.

Les SICAV peuvent acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice direct de leur activité.

II. – Sont assimilées à des titres financiers mentionnés au 1° du I les parts ou actions de placements collectifs ou de fonds d'investissement de type fermé qui satisfont aux critères définis par décret en Conseil d'Etat.

Article 131-1 Principes comptables

Les OPC à capital variable appliquent les principes généraux du plan comptable général. Cependant, au regard de la spécificité de leur activité et de leur fonctionnement, ils dérogent à certains principes, en particulier à celui du coût historique, en appliquant les principes énoncés ci-après.

Article 131-2 Principe d'évaluation des actifs et passifs à la valeur actuelle

Les actifs et passifs éligibles des OPC à capital variable sont évalués à la valeur actuelle, qui est la valeur probable de négociation hors frais de cession, sur la base d'appréciations prudentes.

L'obligation de prudence est toutefois écartée dès lors qu'elle remet en cause le principe d'égalité des porteurs de parts.

IR 1 - Commentaires contextuels

En raison de l'obligation de déterminer périodiquement une valeur liquidative pour chaque catégorie de parts ou d'actions (en référence notamment à l'article L.214-24-29 du code monétaire et financier pour les SICAV), il est dérogé au principe du coût historique.

Les modalités d'appréciations prudentes, justifiées et équilibrées sont présentées au titre II du présent règlement et déclinées selon la nature des véhicules.

Le choix d'une méthode comptable, indiqué dans le règlement de l'OPC à capital variable, est applicable à toutes opérations ou situations identiques.

Article 131-3 Mise en liquidation d'un OPC à capital variable

Lors de la mise en liquidation d'un OPC à capital variable, les actifs et passifs éligibles sont évalués à la valeur actuelle, mais en tenant compte des frais de cession.

Article 131-4 Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est obtenue en divisant l'actif net de l'OPC à capital variable, tel qu'il ressort de l'évaluation des actifs et passifs à la valeur actuelle, par le nombre de parts ou actions ou titres de créances émis. Elle est déterminée périodiquement pour permettre les souscriptions (augmentation de capital) et les rachats (réduction de capital).

Le cas échéant, la valeur liquidative est, pour le porteur, majorée des commissions de souscription à l'entrée et minorée des commissions de rachat à la sortie.

L'actif net est réparti en fonction des droits respectifs de chaque catégorie de titres émis, tels qu'ils sont définis dans les statuts et le règlement de l'OPC à capital variable.

Lorsque la société de gestion a décidé de mettre en place un mécanisme de *swing pricing*, la valeur liquidative des parts ou actions est calculée en tenant compte de ce mécanisme, selon les conditions prévues par les statuts et le règlement de l'OPC à capital variable. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont mentionnées dans l'annexe des comptes.

IR 1 - Définition du swing pricing

Le swing pricing est un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative visant à réduire, pour les porteurs de titres d'un OPC à capital variable existants, les coûts de réaménagement de portefeuille liés aux souscriptions ou aux rachats en affectant tout ou partie de ces coûts aux porteurs entrants et/ou sortants. Ce mécanisme est destiné à être utilisé en situation normale de marché et ne peut être utilisé que pour des mouvements de passif significatifs. Les coûts pris en compte incluent les frais de transaction, les taxes associées et les coûts de la liquidité. Ce mécanisme de protection des porteurs existants doit être prévu dans les statuts et le règlement de l'OPC à capital variable.

Article 131-5 Evénements postérieurs à la clôture

L'évaluation à la valeur actuelle des actifs et des passifs implique la non prise en compte des événements connus postérieurement à la date de clôture qui n'ont pas d'effet sur le calcul de la valeur liquidative. En revanche certains événements, qui sont pris en compte pour le calcul de la valeur liquidative au jour où ils sont portés à la connaissance de l'OPC à capital variable peuvent être mentionnés en annexe.

IR 3 - Evénements structurants à prendre en compte

Les événements tels que la mise en place d'un fonds de cantonnement, une décision de liquidation ou la suspension des valeurs liquidatives constituent des événements que les porteurs de parts doivent connaître pour prendre leur décision de souscription ou de demande de rachat.

Article 131-6 Changements de méthodes

Lors d'un changement de méthode comptable, l'effet sur la valeur liquidative de la nouvelle méthode est pris en compte au jour du changement.

En cas de changement de méthode comptable, le calcul sur la période antérieure n'est obligatoire que dans la mesure où il a un caractère significatif et n'est pas d'un coût disproportionné.

IR 3 - Précision à porter en annexe

Une information est donnée en annexe sur la nature du changement.

Article 131-7 Régularisation des revenus et des plus et moins-values nettes

Un mécanisme correcteur, enregistré dans les comptes « Régularisation des revenus nets », « Régularisation des plus ou moins-values réalisées nettes » et « Régularisation des plus et moins-values latentes nettes », neutralise l'incidence des souscriptions et des rachats sur le montant unitaire. Ce mécanisme permet à chaque porteur de percevoir un même montant unitaire sur ces distributions, quelle que soit sa date de souscription.

IR4 - Exemple sur les modalités de fonctionnement des comptes de régularisation

Situation de l'OPC à capital variable avant souscription : actif net (AN) de 1 000 K€ correspondant à 10 000 parts de 100 € de valeur liquidative (VL) chacune ;

- *La VL se décompose comme suit :*
Capitaux propres : 90€
Revenu net 5€
Plus ou moins-values réalisées (PV/MV) : 5€
- *Souscription de 100 parts à 100€ soit un montant de 10 000 €. L'écriture de souscription se décompose comme suit :*
Capital : émissions : 9 000€
Régularisation du revenu net 500 €
Régularisation des PV/MV réalisées : 500 €

Après souscription l'actif net reste égal à 1 010 K€, correspondant à 10 100 parts de 100 € de VL, et la décomposition de la VL unitaire ne change pas.

IR 5 - Fonctionnement des comptes de régularisation

Les comptes de régularisation sont ventilés et enregistrés en fonction de la nature des sommes distribuables et de l'exercice de provenance, afin que chaque porteur reçoive, le cas échéant, le même montant unitaire distribuable.

- *les comptes de régularisation de revenus nets de l'exercice, des plus ou moins-values réalisées nettes et plus et moins-values latentes nettes de l'exercice sont enregistrés en classe 7 : 771 « régularisation des revenus nets de l'exercice en cours » 774 « régularisation des plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice en cours » et 775 « régularisation des plus et moins-values latentes nettes de l'exercice en cours » ;*
- *les comptes de régularisation de l'exercice clos, du report à nouveau et des plus et moins-values nettes non distribuées des exercices antérieurs sont enregistrés distinctement, selon leur nature, en comptes 19.*

Article 131-8 Tenue de la comptabilité et présentation des comptes annuels en devises

En application des articles L.214-17-3 (pour les OPCVM) et L.214-24-50 (pour les FIA) du code monétaire et financier, les OPC peuvent tenir leur comptabilité en toute unité monétaire.

Les comptes annuels sont établis en langue nationale et dans la devise dans laquelle la comptabilité est tenue.

IR 3 - Variabilité de la date de clôture

La date de clôture de l'exercice comptable d'un OPC à capital variable, contrairement aux usages, est fixée dans le règlement de l'OPC, au choix :

- *un jour précis d'un mois donné,*
- *le dernier jour de bourse d'un mois donné,*
- *la date de la dernière valeur liquidative publiée d'un mois donné.*

Dans les deux derniers cas, la date de fin d'exercice et la durée de l'exercice varient d'une année à l'autre.

Titre II : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs

CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Partie réglementaire

Article R 214-9 (extrait)

I. – Les titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-20 satisfont aux conditions suivantes :

1° La perte potentielle à laquelle leur détention expose l'OPCVM est limitée au montant qu'il a versé pour les acquérir ;

2° Leur liquidité ne compromet pas la capacité de l'OPCVM de se conformer aux dispositions des articles L. 214-7 et L. 214-8 ;

3° Une évaluation fiable les concernant est disponible, sous la forme suivante :

a) Dans le cas des titres financiers relevant des 1° à 4° du I de l'article R. 214-11, sous la forme de prix exacts, fiables et établis régulièrement, qui sont soit des prix de marché soit des prix fournis par des systèmes d'évaluation indépendants des émetteurs ;

b) Dans le cas des titres financiers relevant du II de l'article R. 214-11, sous la forme d'une évaluation établie périodiquement, à partir d'informations émanant de l'émetteur ou provenant d'un service d'analyse financière mentionné à l'article L. 544-1 ;

4° Des informations appropriées les concernant sont disponibles, sous la forme suivante :

a) Dans le cas des titres financiers relevant des 1° à 4° du I de l'article R. 214-11, sous la forme d'informations précises, complètes et régulièrement fournies au marché sur le titre financier concerné ou, le cas échéant, sur les actifs sous-jacents à cet instrument ;

b) Dans le cas des titres financiers relevant du II de l'article R. 214-11, sous la forme d'informations précises et régulièrement fournies à l'OPCVM sur l'instrument financier concerné ou, le cas échéant, sur les actifs sous-jacents à cet instrument ;

5° Ils sont négociables ;

6° Leur acquisition est compatible avec les objectifs de gestion ou la politique d'investissement de l'OPCVM, tels qu'exposés dans les documents d'information destinés aux souscripteurs.

7° Les risques qu'ils comportent sont pris en considération de manière appropriée par le processus de gestion des risques de l'OPCVM.

[...]

Article D 211-1 A

I.- Les contrats financiers mentionnés au III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier sont :

1. Les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des instruments financiers, des devises, des taux d'intérêt, des rendements, des unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement, à des indices financiers ou des mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces ;

2. Les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou d'autre incident conduisant à la résiliation ;

3. Les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange et tous autres contrats à terme relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé un système multilatéral de négociation ou un système organisé de négociation, à l'exception des produits énergétiques de gros, au sens du point 4 de l'article 2 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, qui sont négociés sur un système organisé de négociation et qui doivent être réglés par livraison physique ;

4. Les contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échange et tous autres contrats à terme relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au 3, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers à terme ;

5. Les contrats à terme servant au transfert du risque de crédit ;
 6. Les contrats financiers avec paiement d'un différentiel ;
 7. Les contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou d'autre incident amenant la résiliation ;
 8. Tout autre contrat à terme concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, non mentionné par ailleurs aux 1 à 7 ci-dessus, qui présente les caractéristiques d'autres instruments financiers à terme, en tenant compte de ce que, notamment, il est négocié sur un marché réglementé un système multilatéral de négociation ou un système organisé de négociation.
- II. - Dans cet article, une matière première est un bien ayant les caractéristiques mentionnées au paragraphe 6 de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016.

Chapitre 1 : Dispositions générales pour les actifs et passifs éligibles

Section 1 : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs éligibles

Sous-section 1 : à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 211-1 Principe général

Les actifs et les passifs éligibles sont enregistrés à la date de négociation et pour leur prix d'acquisition. La date de négociation inclut les délais d'usance.

Article 211-2 Frais de transaction

L'OPC à capital variable enregistre les frais de transaction en plus ou moins-values réalisées, indépendamment du prix d'acquisition de l'actif éligible, dans un compte prévu à cet effet.

IR 3 - Transactions à livraison ou règlement différé

Les opérations à terme ne sont pas comprises dans ce type de transactions.

Article 211-3 Opérations synthétiques

Les instruments financiers synthétiques détenus par un OPC à capital variable comprennent plusieurs composantes. Selon les contrats, ces composantes peuvent avoir une ou plusieurs contreparties et peuvent être ou non cédées séparément.

Un instrument financier synthétique correspondant à un contrat avec une contrepartie unique ne pouvant être cédé que pour sa globalité est comptabilisé comme un instrument unique. Lorsque les composantes de l'instrument financier synthétique font l'objet de contrats séparés avec une ou plusieurs contreparties et peuvent être cédés indépendamment les uns des autres, chaque composante de l'instrument est comptabilisée séparément.

IR4 - Exemples d'opérations synthétiques

Un OPC à capital variable peut investir dans des opérations synthétiques structurées de différentes manières. Ainsi, dans le cas des obligations convertibles ou des EMTN (Euro Medium Term Note), les instruments financiers composés de plusieurs éléments, ayant une seule contrepartie et ne pouvant être cédés que dans leur intégralité, alors, ces instruments financiers sont comptabilisés comme un seul instrument.

Si l'OPC à capital variable acquiert, par exemple un instrument financier qui fait l'objet d'un asset swap, et que le titre et l'asset swap sont cessibles séparément, qu'ils aient ou non la même contrepartie, les deux composantes sont comptabilisées séparément.

Article 211-4 Acquisition d'actifs donnant lieu à des libérations progressives

Lorsque des achats d'actifs donnent lieu à des libérations ou paiements fractionnés, la partie appelée non libérée est inscrite dans un compte de dette (sous-compte du compte 40 « Dettes et comptes rattachés »). La partie non appelée est présentée en engagement dans l'annexe.

IR4 - Exemples de libérations progressives

Les achats d'instruments financiers non cotés et les investissements en parts de fonds de capital investissement ou en droits d'entités étrangères peuvent ainsi donner lieu à des libérations ou paiements fractionnés.

Sous-section 2 : postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 211-5 Valorisation des actifs et passifs éligibles à la valeur actuelle

Postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine, les actifs et passifs éligibles sont valorisés à la valeur actuelle, qui correspond à leur valeur probable de négociation hors frais de cession.

Article 211-6 Valeur actuelle des actifs et passifs éligibles

L'OPC à capital variable valorise les actifs et passifs éligibles, par famille d'actifs, à la valeur actuelle, selon des modalités appliquées de manière permanente.

Les hypothèses relatives à la valorisation des actifs ou passifs éligibles sont arrêtées par la société de gestion.

Une information sur la méthode d'évaluation et les hypothèses retenues est donnée dans l'annexe.

IR3 - Détermination d'une famille d'actifs

La définition des familles d'actifs est documentée par la société de gestion dans son règlement et fait l'objet d'une présentation dans l'annexe.

Article 211-7 Valeur actuelle des actifs et passifs éligibles évalués selon un cours observé ou fournis par des systèmes d'évaluation indépendant des émetteurs

La valeur actuelle des actifs et passifs éligibles est déterminée à partir du prix de marché, ou à défaut, à partir d'un prix fourni par un système d'évaluation indépendant des émetteurs.

Article 211-8 Valeur actuelle des actifs et passifs éligibles sur un marché illiquide

Pour déterminer la valeur actuelle des actifs et passifs éligibles sur un marché illiquide, trois cas de figure sont à différencier :

- les instruments financiers de taux (titres de créance, instruments du marché monétaire,...) pour lesquels des prix de marché restent disponibles et doivent donc être retenus avec une prise en compte des écarts de prix suite à l'augmentation des *spreads* de liquidités ;
- les instruments usuellement évalués sur la base de cotations de marché ou de prix émanant de contributeurs ou de tiers externes et pour lesquels il n'existe pas de transactions ou des transactions isolées de trop faible volume ou avec des prix très dispersés (certains ABS, autres instruments de titrisation, certaines obligations et titres de créances du secteur financier), le recours à un modèle de valorisation est alors nécessaire ;
- tous les autres instruments déjà évalués sur la base d'un modèle et pour lesquels les paramètres de valorisation utilisés ne sont pas ou plus directement disponibles sur la base de cotations, dont il convient d'adapter le modèle.

Article 211-9 Critères d'illiquidité

Les critères qui caractérisent l'absence de liquidité du marché sont les suivants :

- absence totale de transactions récentes pendant une durée minimum ou ;
- absence de contributeurs sur le marché, pas de réponse aux demandes de cotation ;
- existence de transactions isolées de trop faible volume ou avec des prix très dispersés ou s'assimilant à des ventes forcées, qui pourraient être caractérisées (mais la démonstration est à établir au cas par cas) comme des ventes acceptées par des acteurs en raison de l'obligation qui leur est faite de vendre sans délai (obligations contractuelles de respect des contraintes de gestion ou obligations résultant de demandes de rachats) ;
- existence d'une fourchette de prix d'une ampleur telle que le prix de marché est difficilement identifiable.

Article 211-10 Valeur actuelle des actifs et passifs éligibles non cotés sur un marché réglementé

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine, la valeur actuelle des actifs et passifs éligibles qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou assimilé, est déterminée à partir de références externes, particulièrement en cas de transactions significatives récentes avec un tiers indépendant, ou de transactions récentes comme l'émission d'actifs ou passifs éligibles ayant des caractéristiques similaires (secteur d'activité, rentabilité, niveau de risque, ...).

En l'absence de référence externe, il est fait usage d'un modèle de valorisation. Les modèles doivent intégrer l'ensemble des paramètres qu'un intervenant de marché prendrait en compte pour calculer de manière fiable et précise une valeur actuelle. Dans tous les cas, l'ensemble des risques (liquidité, taux, contrepartie) doivent être pris en compte dans cette évaluation. Ainsi, toute évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie est également intégrée dans l'évaluation des actifs ou passifs éligibles du fonds.

Les paramètres retenus et l'état du marché sont documentés dans l'annexe afin de détailler et justifier le recours aux modèles de valorisation retenus.

IR3 - Détermination d'une valeur actuelle à partir d'un modèle de valorisation

Lorsque la valeur de marché d'un actif ou d'un passif est déterminée à partir d'un modèle, pour chaque famille de produit concernée, la documentation de ce modèle prévoit la réévaluation des paramètres au regard des conditions actuelles du marché. Les paramètres utilisés dans le modèle doivent être ajustés en permanence en fonction des transactions observées.

Pour déterminer la valeur actuelle de l'actif ou du passif, il peut être recouru à plusieurs techniques, afin de les comparer, les corroborer ou les utiliser conjointement.

En cas de changement de méthode d'évaluation, la justification du changement, les modifications apportées et ses effets sur la différence d'estimation sont exposés dans l'annexe de façon détaillée. Toutefois, le calcul de cet impact n'est obligatoire que dans la mesure où il est significatif et n'est pas d'un coût disproportionné (cf. art. 432-2).

Article 211-11 Garanties de passif reçues par l'OPC à capital variable

En cas de garanties de passif reçues par l'OPC à capital variable les sommes acquises à l'OPC lors de la mise en jeu de la garantie sont enregistrées en déduction du prix de revient de la ligne d'instrument financier concernée. Cet événement est parallèlement pris en compte dans la valorisation de l'instrument financier.

Lorsque la mise en jeu de la garantie se traduit par la modification des conditions de conversion d'un instrument financier détenu par l'OPC à capital variable, cette modification est prise en compte dans la valorisation de la ligne concernée.

Article 211-12 Garanties reçues aux termes d'un contrat d'assurance

Lorsque l'OPC à capital variable a souscrit un contrat d'assurance destiné à couvrir les investissements contre les pertes en capital, les indemnités auxquelles il a droit, ainsi que la quote-part de plus-values qui pourraient être restituées à l'assureur, sont comptabilisées en plus ou moins-values latentes et contribuent à la valeur liquidative de l'OPC à capital variable dès lors que leur perception ou restitution peut être déterminée avec suffisamment de certitude.

Les critères d'analyse retenus en matière de détermination du fait générateur de la constatation de ces indemnités et restitutions éventuelles sont explicités dans l'annexe.

Les mouvements afférents aux flux financiers viennent s'imputer sur les plus ou moins-values réalisées nettes.

Article 211-13 Opérations synthétiques

Lorsqu'une opération synthétique correspond à un contrat unique avec une contrepartie et ne peut être cédée que pour sa globalité, elle est valorisée à la valeur actuelle. Lorsque les composantes de l'opération synthétique font l'objet de contrats séparés auprès d'une ou plusieurs contreparties pouvant être cédés indépendamment les uns des autres, chaque composante est évaluée séparément.

Article 211-14 Cours de change

Les transactions libellées dans une monnaie différente de celle de la devise de référence comptable sont enregistrées au cours de change à la date de l'opération.

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actifs et passifs de l'OPC à capital variable sont évalués au cours de change du jour, tel qu'il résulte des modalités prévues par le règlement de l'OPC.

Ces modalités doivent être appliquées de façon permanente.

Article 211-15 Différences d'estimation

Les différences d'estimation, correspondent aux plus ou moins-values latentes sur les actifs et passifs éligibles et sont calculées par comparaison entre le coût d'acquisition et la valeur actuelle. Elles intègrent notamment les écarts de change résultant de la conversion des actifs et des passifs éligibles libellés dans une devise autre que la devise de référence de la comptabilité.

Les différences d'estimation sont inscrites directement en plus ou moins-values latentes.

IR 4 - Exemple de comptabilisation des différences d'estimation

Le 02/05/N, un OPC à capital variable acquiert des titres en devise pour 50 \$ à un cours du dollar à 1.10 €, soit une valeur en euros de 45 € (= coût d'acquisition).

Le 30/06/N, la valeur actuelle des titres X est de 65\$ et le cours du dollar est de 1.20 €, soit une contrevaletur en euros de 54 € (= valeur actuelle du titre). La différence d'estimation est de 9 € (54-45) et comptabilisée en plus ou moins-value latente.

Article 211-16 Mode de comptabilisation des coupons

Selon l'option prévue par le règlement de l'OPC à capital variable les coupons courus sur dépôts et instruments financiers à revenu fixe (y compris instruments financiers à terme) sont enregistrés :

- **soit au sein des produits sur opérations financières (mode coupon couru)** : selon ce mode, les coupons ou intérêts courus des dépôts et instruments financiers à revenu fixe constituent un élément du revenu financier net au fur et à mesure de l'acquisition des produits. Les évaluations sont enregistrées distinctement pour le principal et les coupons ou intérêts courus. Les différences d'estimation sur le principal sont enregistrées en plus ou moins-values latentes nettes et les coupons et intérêts courus sont enregistrés en revenus financiers nets ;
- **soit dans un compte de plus ou moins-values nette (mode coupon encaissé)** : selon ce mode, les coupons ou intérêts courus des dépôts et instruments financiers à revenu fixe ne constituent un élément du revenu financier net qu'à la date de leur détachement. Les évaluations ne sont pas enregistrées distinctement pour le principal et les coupons ou intérêts courus. Les différences d'estimation incluant les coupons ou intérêts courus sont en plus ou moins-values latentes nettes.

Les intérêts qui font l'objet d'une capitalisation sont considérés comme encaissés au jour de la capitalisation prévue et intégrés au prix de revient de l'instrument financier.

Sous-section 3 : à la cession des actifs et passifs éligibles

Article 211-17 Comptabilisation des frais de cession

Les frais de transactions et les frais de cession sont comptabilisés en plus ou moins-values réalisées dans un compte prévu à cet effet.

Article 211-18 Valeur comptable des actifs et passifs éligibles cédés

En cas de cession partielle d'un ensemble d'actifs ou passifs éligibles conférant les mêmes droits, la valeur comptable de la fraction vendue est déterminée soit selon le coût de revient moyen pondéré soit selon la méthode du premier entré premier sorti.

Article 211-19 Cession des titres en devises

Pour les titres libellés dans une devise autre que la devise de référence comptable, les différences de change sur titres cédés sont comptabilisées dans les plus ou moins-values réalisées nettes.

IR 4 - Exemple de comptabilisation des différences de change

Le 1/07/N, un OPC à capital variable cède des titres pour 60 \$, le cours de change du dollar en euro est de 1.25, soit un prix de cession de 48 € (60 \$/1.25). Le coût d'acquisition était de 45 € (50 \$/1.10). La plus-value de cession réalisée nette est de 3 € (48-45). Cette plus-value se décompose de l'effet prix de 9 € (60-50\$/1.10) et de l'écart de change de -6 €.

Article 211-20 Garanties de passif données par l'OPC à capital variable

Si la cession d'un instrument financier est assortie de la mise sous séquestre d'une partie du prix de cession, le fonds constate une créance à due concurrence.

À chaque date d'arrêté, l'OPC à capital variable analyse la probabilité de la mise en jeu de la garantie donnée. Si la mise en jeu de la garantie est probable, l'OPC à capital variable constate les enregistrements comptables suivants :

- si la cession a été assortie d'une mise sous séquestre, l'OPC à capital variable déprécie la créance constatée à l'actif à hauteur du montant jugé non recouvrable ;
- à défaut, l'OPC à capital variable constitue une provision pour la meilleure estimation du montant qui sera versé au bénéficiaire de la garantie.

Ces montants sont enregistrés en plus ou moins-values latentes nettes. Les sommes versées par l'OPC à capital variable lors de la mise en jeu de la garantie, sont enregistrées dans les plus ou moins-values réalisées nettes.

Section 2 : Comptabilisation et évaluation des titres financiers éligibles

Sous-section 1 : à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 212-1 Principe général

Les titres financiers acquis par l'OPC à capital variable sont enregistrés selon les règles générales fixées par le présent règlement pour l'évaluation des actifs et passifs éligibles (chapitre 1 du titre II).

Article 212-2 Titres financiers reçus en garantie

Si le contrat prévoit un transfert de propriété, les titres financiers reçus en garantie sont inscrits au poste « Titres financiers » selon leur nature et la dette représentative de l'obligation de restitution de ces titres financiers est enregistrée au passif, pour la même valeur, au poste « Dettes représentatives de titres reçus en garantie ».

Lorsqu'il n'y a pas transfert de propriété, la valeur actuelle des titres financiers reçus en garantie est mentionnée dans l'annexe.

Article 212-3 Titres financiers donnés en garantie

Si le contrat prévoit un transfert de propriété, les titres financiers donnés en garantie sont sortis du poste titres financiers correspondant à leur nature et la créance représentative du droit à restitution de ces titres est alors enregistrée au poste d'actif « Titres donnés en garantie ».

Lorsqu'il n'y a pas de transfert de propriété, les titres financiers donnés en garantie sont maintenus à leur poste d'origine et une information sur leur valeur actuelle est fournie dans l'annexe.

Sous-section 2 : postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 212-4 Valeur actuelle des titres financiers

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine, les titres financiers sont valorisés à leur valeur actuelle.

IR4 - Evaluation des titres non cotés dans les OPC de capital investissement

Postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine, au cas particulier des titres financiers non cotés de capital investissement, il est fait usage de techniques appropriées au regard de la nature, des conditions et des circonstances

de l'investissement en utilisant des données de marché et autres données actuelles et raisonnables tout en prenant en compte les hypothèses des participants au marché.

La valeur actuelle des titres correspond au prix auquel les participants au marché paieraient ces mêmes instruments financiers en utilisant la valeur d'entreprise estimée à partir d'une vente hypothétique de la société.

Cependant, compte tenu du degré d'incertitude inhérent à l'estimation de la valeur actuelle dans le capital-investissement, il convient de faire preuve de prudence dans l'exercice du jugement et la détermination des estimations nécessaires, tout en veillant à ne pas remettre en cause le principe d'égalité entre les porteurs de parts.

IR 4 - Evaluation des instruments financiers non cotés dans les FCPE et SICAV AS

Les titres financiers non cotés des Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) et des sicav d'actionnariat salarié (SICAV AS), tels que définis à l'article L3332-1 du Code du travail, sont évalués à la valeur actuelle.

Au cas particulier des obligations non cotées de l'entreprise, il est fait usage le cas échéant de la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées dans le contrat d'émission, lorsque ce contrat comporte l'engagement par la société émettrice de racheter les instruments financiers à leur valeur nominale augmentée du coupon couru, à première demande du souscripteur. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de l'utilisation de cette méthode spécifique est corrigée du risque de contrepartie.

Dans l'annexe, la méthode de valorisation retenue pour les instruments financiers non cotés doit faire l'objet d'une description détaillée.

En cas de changement de méthode d'évaluation des instruments financiers non cotés de l'entreprise, les modifications apportées sont exposées dans l'annexe de façon détaillée. L'impact du changement de méthode, à la date à laquelle il est intervenu, est présenté distinctement en « autres éléments » des capitaux du tableau de passif du bilan.

Article 212-5 Valeur actuelle des titres de créances négociables

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine, les titres de créances négociables sont valorisés, en l'absence de transactions significatives, en appliquant une méthode actuarielle : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur.

Les autres titres de créances sont valorisés selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Article 212-6 Valeur actuelle des titres financiers reçus en garantie

Les titres financiers reçus en garantie, conformément aux principes généraux, sont valorisés à la valeur actuelle de même que la dette représentative de l'obligation de restitution.

Article 212-7 Valeur actuelle des titres financiers donnés en garantie

Les titres financiers donnés en garantie sont valorisés à la valeur actuelle.

Sous-section 3 : à la cession des titres financiers

Article 212-8 Ventés à découvert

La dette correspondant aux titres financiers vendus à découvert est inscrite au passif du bilan au poste « Titres financiers » parmi les « Opérations de cession sur titres financiers » pour la valeur de négociation. Cette dette est ensuite évaluée à sa valeur actuelle.

Section 3 : Comptabilisation et évaluation des instruments du marché monétaire

Sous-section 1 : à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 213-1 Comptabilisation des instruments du marché monétaire

Les instruments du marché monétaire acquis par l'OPC à capital variable sont comptabilisés selon les règles générales fixées par le présent règlement pour l'évaluation des actifs et passifs éligibles au chapitre 1 du titre II.

IR2 - Critères d'éligibilité des instruments du marché monétaire

Les critères d'éligibilité des instruments du marché monétaire sont définis à l'article R 215-10 du code monétaire et financier. Ces derniers ont une échéance à l'émission inférieure à 397 jours ou une maturité résiduelle de 397 jours maximum et respectent des critères de profil de risque en ce qui concerne le risque de crédit et le risque de taux d'intérêt.

IR3 - Instruments du marché monétaire détenus par des fonds monétaires

Les modalités d'évaluation des instruments du marché monétaire détenus par des fonds monétaires sont définies par les règles particulières à ces véhicules.

Sous-section 2 : postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 213-2 Evaluation des instruments du marché monétaire

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine de l'OPC à capital variable, les instruments du marché monétaire sont évalués à la valeur actuelle ; celle-ci, conformément à l'article R.214-10 du code monétaire et financier, correspond à la valeur d'échange de l'instrument du marché monétaire entre parties bien informées et consentantes, dans les conditions de concurrence normales. Il peut aussi être recouru à des modèles d'évaluation, y compris celui de coût amorti, dans la mesure où cette valorisation n'aboutit pas à un écart significatif par rapport à la valeur actuelle.

Article 213-3 Evaluation des instruments du marché monétaire au coût amorti

Lorsque les conditions prévues par la réglementation permettent l'évaluation au coût amorti de l'instrument du marché monétaire, celui-ci correspond à son coût d'acquisition après prise en compte de l'amortissement des primes et des décotes jusqu'à son échéance.

IR2 - Evaluation des instruments du marché monétaire

Postérieurement à la date d'entrée des instruments du marché monétaire dans le patrimoine, l'OPC à capital variable doit avoir mis en place des systèmes d'évaluation précis et fiables, qui remplissent les critères suivants :

a) Ils permettent à l'OPC à capital variable de calculer une valeur d'inventaire nette correspondant à la valeur à laquelle l'instrument financier détenu en portefeuille pourrait être échangé entre des parties bien informées et consentantes, dans le cadre d'une transaction réalisée dans des conditions de concurrence normale ;

b) Ils sont fondés soit sur des données de marché soit sur des modèles d'évaluation, y compris des systèmes fondés sur le coût amorti. Ces modèles ne doivent pas conduire à des écarts significatifs par rapport à la valeur de marché de l'instrument, avec un maximum de 10 points de base ;

c) ils peuvent être cédés à coût limité dans un délai court et approprié.

Les conditions mentionnées ci-avant sont réputées satisfaites pour les instruments du marché monétaire relevant des 1° à 3° du I de l'article R. 214-11 sauf si l'OPC à capital variable dispose d'informations conduisant à des conclusions différentes.

Section 4 : Comptabilisation et évaluation des parts ou actions d'OPC à capital variable de droits français ou étrangers

Sous-section 1 : à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 214-1 Comptabilisation des parts ou actions d'OPC à capital variable

Les parts ou actions d'OPC à capital variable sont comptabilisées selon les règles générales fixées par le présent règlement pour l'évaluation des actifs et passifs éligibles.

Lorsqu'un OPC à capital variable détient des parts ou actions d'OPC, leur ventilation est faite selon les critères suivants :

- les OPCVM et équivalents d'autres Etats membres de l'Union européenne ;
- les FIA et équivalents d'autres Etats membres de l'Union européenne ;
- les autres OPC et fonds d'investissements.

Article 214-2 Droits d'entrée des instruments parts ou actions d'OPC à capital variable et ventilation

Les droits d'entrée sont assimilés à des frais de transaction et comptabilisés en moins-values réalisées.

Sous-section 2 : postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 214-3 Modalités d'évaluation des parts ou actions d'OPC à capital variable

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine, les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la valeur actuelle qui correspond en principe à la dernière valeur liquidative connue.

Lorsque le gérant estime que la dernière valeur connue des parts ou actions d'OPC à capital variable ne reflète pas la valeur actuelle des droits détenus, car l'évaluation des lignes détenues par l'OPC en portefeuille ne répond pas aux principes du règlement de l'OPC à capital variable, il est conduit à corriger cette valeur, sous sa responsabilité, si cette correction a un caractère significatif et peut être évaluée de façon fiable. Cette correction est alors explicitée et justifiée de façon détaillée dans l'annexe.

Section 5 : Comptabilisation et évaluation des dépôts

Article 215-1 Les dépôts

Postérieurement à la date d'opération de dépôt, sa valeur actuelle est égale à son nominal augmenté ou minoré des intérêts courus acquis à la date de valorisation.

Section 6 : Comptabilisation et évaluation des instruments financiers à terme

Sous-section 1 : à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 216-1 Comptabilité des engagements

Les OPC à capital variable peuvent décider de tenir une comptabilité des engagements sur les instruments financiers à terme (IFT) lors des négociations.

Dans ce cas, les engagements sont mesurés comme suit :

- pour les achats et vente à terme de devises, en « devises à recevoir » et « devises à livrer » pour les montants négociés ;
- pour les contrats à terme ferme négociés sur marchés règlementés, à la valeur nominale ou à la valeur de liquidation lors de la transaction initiale ;
- pour les engagements conditionnels négociés sur les marchés règlementés, sur la base du prix d'exercice ou de la valeur en équivalent sous-jacent lors de la transaction initiale ;
- pour les contrats d'échange, à leur valeur nominale ou, en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent à celui de la transaction initiale ;
- pour les autres opérations de gré à gré, selon leur nature, à leur valeur nominale ou leur valeur de liquidation.

Dans tous les cas, un inventaire des opérations doit être établi à la clôture de l'exercice pour mesurer l'exposition résultant des IFT.

Article 216-2 Comptabilisation des primes et soultes

Les primes payées ou reçues, et les soultes versées ou reçues à la date d'entrée au titre d'un instrument financier à terme sont comptabilisées au bilan au poste « Instruments financiers à terme », pour leur montant d'origine.

IR4 - Comptabilisation des soultes perçues ou versées lors de la souscription d'un CDS (Credit Default Swap)

Les soultes perçues ou versées lors de la souscription d'un CDS (Credit Default Swap ou contrat d'échange de risque de défaut) sont comptabilisées au bilan au poste « Instruments financiers à terme ».

Article 216-3 Comptabilisation des frais de transaction

Les frais de transaction sur instruments financiers à terme sont comptabilisés en moins-values réalisées.

Article 216-4 Comptabilisation des dépôts de garantie

Les dépôts de garanties en espèces sont comptabilisés dans un compte de tiers.

Les titres reçus ou donnés en garantie sont comptabilisés conformément aux dispositions du présent règlement.

Sous-section 2 : postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 216-5 Evaluation des instruments financiers à terme

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine, les instruments financiers à terme sont valorisés à leur valeur actuelle.

Article 216-6 Différences d'estimation sur instruments financiers à terme

Les différences d'estimation sur instruments financiers à terme, qui correspondent aux plus ou moins-values latentes, sont calculées par comparaison entre la valeur des instruments financiers à terme lors de la transaction initiale et leur valeur actuelle. Les statuts ou le règlement de l'OPC à capital variable, précisent les modalités coupon couru ou encaissé définies par le règlement de leur comptabilisation :

- soit en globalité dans les plus ou moins-values latentes ;
- soit en distinguant la part de revenus nets de la part de plus ou moins-values latentes nettes.

Article 216-7 Evaluation

L'instrument financier et l'instrument financier à terme composant un échange financier adossé doivent faire l'objet d'une évaluation distincte selon que les composantes relèvent d'un ou plusieurs contrats, conformément aux dispositions prévues par le règlement pour les opérations synthétiques.

Article 216-8 Comptabilisation des appels de marge

Les appels de marge, sont comptabilisés au poste « Instruments financiers à terme » (compte 351) du bilan.

Article 216-9 Comptabilisation des flux en cours de vie des contrats d'échange

Les flux financiers et soultes versés ou reçus en cours de contrats d'échange sont comptabilisés en revenus financiers nets s'ils en remplissent les critères définis par le règlement de l'OPC à capital variable ou, à défaut, en plus et moins-values réalisées nettes s'ils ne remplissent pas les critères de revenus financiers nets.

À défaut de pouvoir distinguer les flux ayant la qualité de revenus nets des plus ou moins-values réalisées nettes, l'ensemble des flux et soultes sont comptabilisés en plus ou moins-values réalisées nettes.

Si les flux financiers ou soultes ont les caractéristiques d'une révision de prix de l'instrument financier à terme, ces flux ou soultes sont comptabilisés au bilan au poste « Instruments financiers à terme ».

Sous-section 3 : à la cession des instruments financiers à terme

Article 216-10 Cession des instruments financiers à terme

La cession des instruments financiers à terme est comptabilisée au prix de cession converti au cours du jour des devises, en tenant compte des frais de cession.

Section 7 : Comptabilisation et évaluation des opérations temporaires sur titres

Sous-section 1 : à la date d'opération

1. Opérations de pensions et assimilées

Article 217-1 Opérations de prises en pension livrée et assimilées

Les titres financiers reçus en pension livrée sont inscrits à leur date d'acquisition au bilan au poste « Créances représentatives des titres financiers reçus en pension » à leur valeur contractuelle par la contrepartie du compte de disponibilité concerné.

IR3 - Opérations assimilées

Les opérations d'achat-revente (dites de Buy & Sell-back) qui satisfont aux critères mentionnés au III de l'art. R-214-18 du code monétaire et financier, sont assimilées à des opérations de prise en pension livrée.

Article 217-2 Opérations de mises en pension livrée et assimilées

Les titres financiers donnés en pension livrée sont sortis de leur poste d'origine à la date de négociation et portés, pour la même valeur, à l'actif du bilan au poste « Titres financiers donnés en pension ».

La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite au passif du bilan au poste « Dettes représentatives des titres donnés en pension » par la contrepartie du compte de disponibilité concerné.

IR3 - Opérations assimilées

Les opérations de vente-rachat (dites de Sell & Buy-back) qui satisfont aux critères mentionnés au III de l'art. R-214-18 du code monétaire et financier, sont assimilées à des opérations de mise en pension livrée.

2. Opérations de prêts ou emprunts de titres financiers

Article 217-3 Prêts de titres

A la date de prêt prévue par le contrat, les titres financiers prêtés sont sortis de leur poste d'origine et une créance correspondant au droit à restitution des titres est enregistrée, pour la même valeur, à l'actif du bilan au poste « Créances représentatives de titres financiers prêtés ».

Article 217-4 Emprunts de titres

À la date d'emprunt, les titres financiers empruntés sont enregistrés à l'actif du bilan au poste « Dettes représentatives des titres financiers empruntés » pour leur valeur actuelle et la dette représentative de l'obligation de restitution des titres est enregistrée au passif du bilan, pour la même valeur, au sein du poste « Opérations temporaires sur titres financiers ».

3. Les ventes ou achats à réméré de titres financiers et opérations assimilées

Article 217-5 Titres financiers vendus à réméré

À la date de l'opération, les titres financiers vendus à réméré sont sortis de l'actif et le résultat de la cession est inscrit dans les plus ou moins-values réalisées ; la faculté de rachat de ces titres financiers constitue un engagement hors bilan faisant l'objet d'une information en annexe ; le montant est mentionné dans la rubrique « Autres engagements » pour la valeur contractuelle.

Articles 217-6 Titres financiers acquis à réméré

À la date de l'opération, les titres financiers achetés à réméré sont enregistrés à leur valeur contractuelle, à l'actif du bilan au poste « Autres opérations temporaires » parmi les « Opérations temporaires sur titres ».

4. Garanties données et reçues

Articles 217-7 Appels de marge

Les appels de marge peuvent être effectués en titres ou en espèces ; ils sont enregistrés dans le même compte que l'opération principale, en complément à celle-ci.

Articles 217-8 Titres financiers ou espèces reçus ou donnés en garantie

Les espèces reçues ou données en garantie sont enregistrés au bilan, au poste « créances » ou « dettes ».

Les titres financiers reçus ou donnés en garantie sont enregistrés conformément aux dispositions prévues par le présent règlement.

Sous-section 2 : postérieurement à la date d'opération

1. Opérations de pensions et assimilées

Article 217-9 Opérations de prises en pension livrée et assimilées

Postérieurement à sa date d'opération, la créance représentative de la prise en pension livrée est maintenue à sa valeur contractuelle.

Toutefois, les opérations de pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalité pour l'OPC à capital variable et d'une échéance supérieure à trois mois, sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

La rémunération de la prise en pension est comptabilisée *prorata temporis* au poste de bilan « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes « coupon couru » ou coupon encaissé » prévus par le règlement.

Article 217-10 Opérations de mises en pension livrée et assimilées

Postérieurement à leur date de mise en pension livrée, les titres financiers donnés en pension sont valorisés à leur valeur actuelle et la dette correspondante est valorisée à sa valeur contractuelle.

Toutefois, pour les opérations de pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalité pour l'OPC à capital variable et d'une échéance supérieure à trois mois, la dette correspondante est évaluée à la valeur actuelle du contrat.

La rémunération de la mise en pension est enregistrée *prorata temporis* au poste « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes « coupon couru » ou « coupon encaissé » prévus par le règlement.

2. Opérations de prêts et emprunts de titres

Article 217-11 Prêts de titres financiers

Postérieurement à la date de mise en place du prêt de titres, la créance représentative des prêts de titres est évaluée à la valeur actuelle du titre considéré.

La rémunération perçue pour le prêt de titres est comptabilisée *prorata temporis* au poste du bilan « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes « coupon couru » ou « coupon encaissé » prévus par le règlement.

Article 217-12 Emprunts de titres financiers

Postérieurement à la date du contrat d'emprunt, les titres financiers empruntés ainsi que la dette représentative des titres financiers empruntés sont évalués à la valeur actuelle des titres concernés.

La rémunération versée pour l'emprunt est enregistrée *prorata temporis* au poste « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes « coupon couru » ou « coupon encaissé » prévus par le règlement.

3. Les opérations de réméré et opérations assimilées

Article 217-13 Titres financiers vendus à réméré

Postérieurement à la date de vente à réméré, et lorsque la levée de l'option de rachat est envisagée avec suffisamment de certitude, le traitement comptable des titres financiers vendus à réméré est le suivant :

- une différence d'estimation est constatée entre la valeur contractuelle et la valeur actuelle des titres financiers dans les « moins-values latentes nettes » par la contrepartie du poste « Autres opérations temporaires » ;
- bien que ces titres financiers soient sortis de l'actif, les coupons courus sur les titres vendus à réméré sont normalement comptabilisés *prorata temporis* au poste « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes « coupon couru » ou « coupon encaissé » prévus par le règlement.

L'indemnité résolutoire à verser (intérêts prévus au contrat ou différence entre le prix de vente et le prix de rachat) est enregistrée au poste « Opérations temporaires sur titres » selon le mode « coupon couru » prévu par le règlement, comme les titres.

Lorsque la levée de l'option de rachat n'est pas envisagée, aucune différence d'estimation n'est constatée en fonction de la valeur actuelle du titre.

Article 217-14 Titres financiers acquis à réméré

Les titres financiers achetés à réméré sont traités comptablement dans les conditions suivantes :

- postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine, si la levée de l'option de rachat est envisagée avec suffisamment de certitude, aucune différence d'estimation n'est constatée en fonction de la valeur actuelle du titre.
- l'indemnité résolutoire à percevoir (intérêts prévus au contrat ou différence entre le prix de vente et le prix de rachat) est enregistrée au poste « Opérations temporaires sur titres financiers » selon le mode « coupon encaissé » prévu par le règlement.
- dans le cas contraire, les titres financiers acquis à réméré sont valorisés à leur valeur actuelle, selon leur nature.

L'écart entre la valeur actuelle et la valeur fixée dans le contrat est indiqué dans l'annexe pour les contrats en cours à la date de clôture de l'exercice.

4. Titres financiers donnés ou reçus en garantie

Article 217-15 Titres financiers ou espèces reçus ou donnés en garantie

Postérieurement à la date de mise en place de la garantie, les titres financiers donnés ou reçus en garantie sont évalués à leur valeur actuelle.

Les intérêts sur les espèces reçues et données en garantie sont enregistrés au poste « créances » ou « dettes » *prorata temporis* avec pour contrepartie un compte de produits ou de charges sur opérations financières.

Sous-section 3 : à la cession des opérations temporaires sur titres

Article 217-16 Levée de l'option de rachat d'opérations de réméré

En cas de levée de l'option de rachat sur opération de réméré, les écritures qui résultent de la cession et de l'acquisition initiale sont contre-passées respectivement chez le cédant et chez le cessionnaire.

Article 217-17 Titres financiers empruntés, achetés à réméré ou reçus en pension, puis cédés ferme

Les titres financiers empruntés puis cédés fermes sont sortis du portefeuille titres.

Les titres financiers achetés à réméré ou reçus en pension, puis cédés ferme restent inscrits à l'actif du bilan au poste « Opérations temporaires sur titres ».

L'opération de cession ferme est enregistrée au passif au poste « Opérations de cession sur instruments financiers ». Les titres financiers cédés sont évalués au passif à la valeur actuelle.

Section 8 : Comptabilisation et évaluation des emprunts d'espèces

Sous-section 1 : à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 218-1 - Comptabilisation des emprunts

Les emprunts d'espèces sont enregistrés pour leur valeur nominale et présentés distinctement par type d'emprunts au passif du bilan.

Sous-section 2 : postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 218-2 - Valorisation des emprunts

Postérieurement à la date du contrat, les emprunts d'espèces sont valorisés à leur valeur contractuelle (de remboursement), qui correspond au capital restant dû augmenté des intérêts courus.

Lorsqu'il est hautement probable que l'emprunt sera remboursé avant son échéance, la valeur contractuelle est déterminée en prenant en compte les conditions fixées contractuellement en cas de remboursement anticipé.

Section 9 : Comptabilisation et évaluation des prêts et créances éligibles

Sous-section 1 : à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 219-1 Comptabilisation des prêts et créances éligibles

Les prêts et créances éligibles sont comptabilisés pour leur coût d'acquisition et les modalités d'enregistrement de ces opérations particulières sont celles de la valeur actuelle pour un échange entre parties bien informées.

IR 2 - L'éligibilité des prêts détenus par un organisme de financement spécialisé (OFS)

L'éligibilité d'une créance ou d'une dette est définie selon la nature du véhicule qui les détient.

Par exemple, en application de son règlement ou de ses statuts et de l'article L 214-190-1 du code monétaire et financier, un OFS peut détenir des prêts qui peuvent prendre la forme de :

- *prêts consentis selon le règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, lorsqu'il a reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination « ELTIF » en application de ce même règlement,*
- *prêts nés de contrat de crédit-bail,*
- *prêts accordés aux entreprises non financières dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat,*
- *sous participations en risques ou en trésorerie.*
- *acquisition de prêts.*

Article 219-2 Présentation et comptabilisation de l'engagement de financement donné

Les engagements de financement donnés mais non encore tirés sont présentés en annexe pour leur valeur nominale à la date de leur octroi.

Article 219-3 Avances en compte courant des fonds de capital investissement

Pour les fonds de capital investissement, les avances en compte courant consenties par l'OPC à capital variable sont analysées comme une créance rattachée à des titres financiers en portefeuille et sont comptabilisées dans

un compte 366 « Fonds de capital investissement - Instruments financiers de capital investissement - Avances en compte-courant » (sous-compte du compte « Dépôts et autres titres financiers éligibles »).

Sous-section 2 : postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine

1. Principes généraux

Article 219-4 Évaluation et comptabilisation

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine, les prêts tels que définis à l'article R 214-203-1 du code monétaire et financier sont valorisés à leur valeur actuelle.

Postérieurement à leur date d'entrée, les engagements de financement donnés sont évalués à leur valeur actuelle en contrepartie d'un poste de différence d'estimation.

Article 219-5 Constatation du non-recouvrement d'un prêt ou d'une créance

Dès lors que le non-recouvrement total ou partiel d'un prêt ou d'une créance devient probable, au vu des informations mises à disposition du gérant de l'OPC à capital variable, ce prêt ou cette créance est classé en prêts ou créances douteux nonobstant l'existence d'une garantie.

Article 219-6 Définition du risque de crédit

Est considérée comme une indication objective de risque de crédit avéré, toute donnée sur les événements générateurs de pertes, comme :

- des difficultés importantes de la contrepartie se traduisant par un risque de non recouvrement des flux contractuels initiaux ;
- une rupture du contrat telle qu'un défaut de paiement des intérêts ou du principal ;
- l'ouverture d'une procédure collective ou le caractère probable de la restructuration financière de la contrepartie ;
- l'existence de procédures contentieuses ou arbitrales majeures entre l'OPC à capital variable et sa contrepartie ;
- la mise en place, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de la contrepartie, d'une facilité que l'OPC à capital variable n'aurait pas octroyée dans d'autres circonstances.

Article 219-7 Avances en comptes courant d'un OPC de capital investissement

Par exception au principe des actifs et passifs éligibles à la valeur actuelle, les avances en compte courant consenties par un OPC de capital investissement sont enregistrées et évaluées pour leur montant nominal, quelle que soit leur échéance. Le montant nominal est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

En application du principe de prudence, seule est prise en compte, pour l'évaluation des avances en comptes courants, l'évaluation à la baisse en cas d'évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie.

2. Comptabilisation et évaluation des prêts nés de contrats de crédit-bail

Article 219-8 Evaluation des prêts nés de contrats de crédit-bail

Lorsque le règlement ou les statuts d'un OPC à capital variable autorisent l'émission de prêts nés d'un contrat de crédit-bail, celui-ci est comptabilisé pour le montant qui résulte des conditions du contrat (c'est-à-dire la valeur actualisée des flux contractuels).

Postérieurement à leur date d'émission, ces prêts sont valorisés à la valeur actuelle.

IR2 - Champ d'application

L'article L 214-167 du code monétaire et financier permet aux organismes de financement spécialisé (OFS) d'émettre des prêts nés d'un contrat de crédit-bail. Le règlement ou les statuts d'un OFS peut donc inscrire l'émission de tels prêts dans sa stratégie.

Article 219-9 Evaluation des prêts en cas de défaillance du preneur ou de la non levée de l'option

Dans le cas où le crédit preneur est défaillant ou qu'il apparaît certain que l'option de crédit-bail ne sera pas levée, cet actif est valorisé :

- à la valeur actuelle du sous-jacent ;

- à chaque calcul de valeur liquidative, les plus ou moins-values latentes sont inscrites en plus ou moins-values latentes nettes.

Article 219-10 Comptabilisation et évaluation lors du transfert de propriété de l'actif financé à l'OPC à capital variable

Lors du transfert de propriété, cet actif est comptabilisé en « autres actifs » et non plus en « prêts » et est valorisé :

- à la valeur actuelle à la date du transfert de propriété ;
- à chaque calcul de valeur liquidative, les plus ou moins-values latentes sont inscrites en plus ou moins-values latentes nettes.

L'OPC à capital variable valorise les actifs à la valeur actuelle, déterminée conformément aux principes énoncés dans le présent règlement.

Si l'OPC à capital variable a l'intention de céder cet actif à court terme, cet actif sera évalué à sa valeur de réalisation, nette des frais de cession. Ces frais correspondent aux coûts directement attribuables à la cession de l'actif.

Section 10 : Comptabilisation et évaluation des autres actifs éligibles

Sous-section 1 : à leur date d'entrée dans le patrimoine

1. Nature des autres actifs éligibles

Article 2110-1 Définition des autres actifs éligibles

La notion d'« autres actifs éligibles » pour les FIA est définie par le code monétaire et financier pour chaque véhicule concerné.

Les « autres actifs éligibles » des FIA sont comptabilisés à leur coût d'acquisition à la date de négociation.

CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Partie législative

Article L. 214-154

Un fonds professionnel spécialisé prend la forme d'une SICAV, d'un fonds commun de placement ou d'une société en commandite simple. Selon le cas, sa dénomination est alors, respectivement, celle de " société d'investissement professionnelle spécialisée ", de " fonds d'investissement professionnel spécialisé " ou de " société de libre partenariat ". La société de libre partenariat est soumise au sous-paragraphe 3 du présent paragraphe.

Par dérogation aux articles L. 214-24-29, L. 214-24-34 et L. 214-24-55, un fonds professionnel spécialisé peut investir dans des biens s'ils satisfont aux règles suivantes :

1° La propriété du bien est fondée soit sur une inscription, soit sur un acte authentique, soit sur un acte sous seing privé dont la valeur probante est reconnue par la loi française. Cette condition est réputée satisfaite pour les biens qui font l'objet d'une inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé ;

2° Le bien ne fait l'objet d'aucune sûreté autre que celles éventuellement constituées pour la réalisation de l'objectif de gestion du fonds professionnel spécialisé ;

3° Le bien fait l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre des parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence ;

4° La liquidité du bien permet au fonds professionnel spécialisé de respecter ses obligations en matière d'exécution des rachats vis-à-vis de ses porteurs et actionnaires définies par ses statuts ou son règlement.

Les fonds professionnels spécialisés peuvent consentir des prêts aux entreprises, dans les conditions fixées par le règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, lorsqu'ils ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination " ELTIF " en application de ce même règlement.

Ces fonds peuvent également accorder des prêts aux entreprises non financières dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat. Les prêts ainsi accordés ont une maturité inférieure à la durée de vie résiduelle du fonds, dont les rachats de parts ou actions et le recours à l'effet de levier font l'objet de limitations.

Les fonds professionnels spécialisés peuvent consentir des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation pour la durée de l'investissement réalisé dans ces sociétés.

Article L214-160

I. – La souscription et l'acquisition des parts de fonds professionnels de capital investissement sont réservées aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-144 ainsi qu'aux investisseurs dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion du fonds et à la société de gestion elle-même.

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par le règlement du fonds professionnel de capital investissement s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur tel que défini à l'alinéa précédent. Il s'assure également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé de ce que ce fonds relevait du présent sous-paragraphe.

II. – Le fonds professionnel de capital investissement peut détenir des créances, dans la limite de 10 % de son actif. Les fonds professionnels de capital investissement peuvent consentir des prêts aux entreprises, dans les conditions fixées par le règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, lorsqu'ils ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination " ELTIF " en application de ce même règlement.

Ces fonds peuvent également accorder des prêts aux entreprises non financières dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat. Les prêts ainsi accordés ont une maturité inférieure à la durée de vie résiduelle du fonds, dont les rachats de parts ou actions et le recours à l'effet de levier font l'objet de limitations.

Ces fonds peuvent également détenir des actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 du présent code, dans la limite de 20 % de leur actif.

L'actif du fonds professionnel de capital investissement peut également comprendre :

1° Dans la limite de 15 % mentionnée au 1° du II de l'article L. 214-28, des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds professionnel de capital investissement détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota prévu au I de l'article L. 214-28 lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;

L'actif d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'une société de libre partenariat peut également comprendre des avances en compte courant, qui ne sont retenues dans le quota d'investissement mentionné au I de l'article L. 214-28 qu'à concurrence de 30 % du total de l'actif, dès lors que les conditions suivantes sont vérifiées :

a) L'objet principal du fonds est de financer directement ou indirectement des actifs d'infrastructure, entendus comme tout actif physique, installation, système ou réseau contribuant à fournir ou fournissant directement des services publics, notamment des services énergétiques, de transport, de santé ou contribuant à la transition énergétique ;

b) Le fonds a reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination " ELTIF " en application du règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 précité.

Ces avances en compte courant peuvent être consenties directement à une société appartenant au groupe dans lequel le fonds détient une participation. Les titres émis par la société bénéficiaire de l'avance en compte courant d'associé ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ;

2° Des droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger dans une entité qui a pour objet principal d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers mentionné au I de l'article L. 214-28. Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du fonds prévu au même I qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles propres aux fonds professionnels de capital investissement relatives aux conditions et limites de la détention des actifs.

III. – Le règlement du fonds professionnel de capital investissement peut prévoir des parts donnant lieu à des droits différents sur tout ou partie de l'actif du fonds ou des produits du fonds.

Par dérogation au VII de l'article L. 214-28, le règlement du fonds professionnel de capital investissement peut prévoir que le rachat des parts à la demande des porteurs peut être bloqué pendant une période excédant dix ans.

Dans des conditions fixées par décret, le règlement du fonds professionnel de capital investissement peut prévoir une ou plusieurs périodes de souscription à durée déterminée y compris lorsque la société de gestion a procédé à la distribution d'une fraction des actifs.

IV. – Par dérogation à l'article L. 214-24-32, une société de capital investissement peut prévoir dans ses statuts des clauses d'agrément ou des clauses d'inaliénabilité.

2. Comptabilisation et évaluation des autres actifs éligibles

Article 2110-2 Comptabilisation des autres actifs éligibles

Les biens acquis sont inscrits au bilan dans une rubrique « autres actifs », détaillée dans l'annexe selon la nature des biens détenus par les FIA concernés].

Les produits et charges sont fonction de la nature des biens détenus par l'OPC à capital variable.

Les produits et charges afférents à ces biens sont comptabilisés selon leur nature dans des comptes 72 « Produits sur autres actifs » ou 62 « Charges sur autres actifs ».

Sous-section 2 : postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine

Article 2110-3 Evaluation des autres actifs éligibles postérieurement à leur date d'entrée

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine de l'OPC à capital variable, les autres actifs éligibles sont évalués à la valeur actuelle conformément aux principes énoncés dans ce règlement en prenant en compte la nature de l'actif.

IR 3 - Autres actifs éligibles – Modalités d'application

Dans l'annexe, la méthode de valorisation retenue pour les autres actifs éligibles doit faire l'objet d'une description détaillée.

Sous-section 3 : à leur cession

Article 2110-4 Cession des autres actifs éligibles

La cession des autres actifs éligibles est comptabilisée au prix de cession.

Chapitre 2 : Comptabilisation et évaluation des passifs de financement

Section 1 : à leur date d'émission

Sous-section 1 : Définition des passifs de financement

Article 221-1 - Définition des passifs de financement

Les passifs de financement sont ceux émis par un organisme de financement spécialisé (OFS), autres que les parts ou actions, conformément à son règlement ou à ses statuts, qui peuvent donner lieu à des rachats en application du code monétaire et financier (art. L.214-169).

Les passifs de financement sont représentés par des titres de créances et sont enregistrés pour leur valeur d'émission au passif du bilan de l'OFS.

IR 2 - Passifs de financement

Les organismes de financement spécialisés peuvent émettre des titres de créances.

Le code monétaire et financier précise que « Les titres de créance émis par l'organisme de financement spécialisé peuvent donner lieu à des droits différents sur le capital et les intérêts dès lors que le risque de crédit associé à la détention de ces titres de créance ne fait l'objet d'aucune règle de subordination.

Par dérogation au II de l'article L. 214-169 et dans des conditions fixées par décret, les titres de créance émis par l'organisme de financement spécialisé peuvent être rachetés par l'organisme à la demande des titulaires de titres de créance, si son règlement ou ses statuts le prévoient. »

Ainsi, les titres de créances sont traités comme les parts ou actions et peuvent donc être considérés comme des fonds permanents ou quasi-fonds propres.

Article 221-2 Présentation de l'engagement de financement reçu par l'organisme de financement spécialisé

Les engagements de financement reçus par l'OFS sont présentés en annexe, pour leur valeur contractuelle de souscription à la date de leur octroi.

Sous-section 2 : Comptabilisation et évaluation des charges sur les passifs de financement

Article 221-3 Comptabilisation et évaluation des charges sur les passifs de financement

Les charges sur les passifs de financements (primes, intérêts...) sont enregistrées en résultat financier. Les modalités de calcul des intérêts courus sont conformes au règlement ou aux statuts de l'OFS.

Section 2 : postérieurement à leur date d'émission

Sous-section 1 : Détermination de la valeur liquidative des passifs de financement

Article 222-1 Détermination périodique de la valeur liquidative des passifs de financement émis par l'OFS

L'actif net, tel qu'il ressort de l'évaluation des actifs et des passifs éligibles à la valeur actuelle hors passifs de financement, est réparti entre le capital (parts ou actions) et les passifs de financement (titres de créances émis) en fonction des droits respectifs de chaque catégorie de titres émis définis dans le règlement ou les statuts de l'OFS.

La valeur liquidative des titres de créances émis est obtenue en divisant l'actif net affecté aux passifs de financement par le nombre de titres de créances émis. Elle est déterminée périodiquement pour permettre les rachats.

IR 3 - Calcul de la valeur liquidative

Dans les conditions prévues par le règlement ou les statuts de l'organisme de financement spécialisé, les parts ou actions émises par l'organisme de financement spécialisé peuvent donner lieu à des demandes de rachat par leurs porteurs ou actionnaires et les titres de créances émis peuvent donner lieu à des demandes de remboursement par anticipation, sur la base de la valeur liquidative de l'organisme calculée en application de l'article L. 214-24-14. Il n'existe pas de distinction entre les parts, actions ou passifs de financement.

Il est donc calculé une valeur liquidative quelle que soit la nature du titre racheté par l'organisme (part pour un fond, action pour une société ou un titre de créance pour les deux). Cependant, la valeur liquidative de chaque titre sera calculée au prorata de leur valeur nominale.

IR 4 - Exemple de calcul de la valeur liquidative des passifs de financement

Soit un organisme de financement spécialisé composé de 2 parts de 150 € chacune et de 1 000 obligations de valeur d'émission de 5 000 euros. A la date de calcul de la valeur liquidative, l'actif net de l'OFS est de 5 500 330 euros.

L'actif net affecté au capital est de 330 : $(5\,500\,330 \times (150 \times 2)) / ((150 \times 2) + (5000 \times 1000))$

La valeur liquidative de la part est donc de 165 euros : $330 / 2$

L'actif net affecté aux passifs de financement est :

$5\,500\,000 : (5500\,330 \times (5000 \times 1000)) / ((150 \times 2) + (5000 \times 1000))$

La valeur liquidative du titre de créance émis est donc de 5 500 euros : $5\,500\,000 / 1\,000$

Sous-section 2 : Comptabilisation de la différence d'estimation entre la valeur liquidative et la valeur comptable du passif de financement

Article 222-2 Comptabilisation de l'écart entre la valeur liquidative du titre de créance émis et sa valeur comptable

À chaque date de détermination de la valeur liquidative, l'écart entre la valeur d'émission des passifs de financement émis et la valeur liquidative est comptabilisé en contrepartie du 169 - compte différences d'estimation.

IR 5 - Comptabilisation de la différence d'estimation entre la valeur liquidative des passifs de financement et sa valeur comptable (ou sa dernière valorisation comptabilisée)

N° compte	Libellé	Débit	Crédit
1059	Différence d'estimation sur passif de financement émis par l'OFS	500 000	
169	Différences d'estimation sur passifs de financement		500 000

Soit 1 000 obligations émises par l'OFS de valeur nominale de 5 000 €. À la date de détermination de la valeur liquidative, la valeur liquidative du passif de financement est de 5 500 000. La différence d'estimation à comptabiliser est de 500 000.

Ainsi l'enregistrement d'une demande de rachat de passif de financement réalisé à la valeur liquidative donnera lieu à un ajustement des différences d'estimation sur passifs de financement (compte 169) corrélativement à la diminution

des postes Titres de créances émis (compte 162) et Intérêts courus sur passifs de financement (compte 168), la somme des 3 mouvements correspondant aux sommes payées au porteur.

Article 222-3 Evaluation des engagements de financement reçus pour le calcul de la valeur liquidative

Postérieurement à leur date d'entrée, les engagements de financement reçus sont pris en compte dans le calcul de la valeur liquidative.

IR 3 - Cas particulier des organismes de financement spécialisé (OFS)

Lorsque le règlement de l'OFS prévoit un prix d'émission fixé à l'avance, ces engagements de financement reçus sont pris en compte dans le calcul de la valeur liquidative, postérieurement à leur date d'entrée.

Chapitre 3 : Comptabilisation et évaluation des autres actifs et passifs

Section 1 : Actifs immobilisés

Article 231-1 Immobilisations incorporelles et corporelles

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine, les immobilisations sont évaluées à leur valeur actuelle. Dès lors que la valeur actuelle ne s'éloigne pas du plan d'amortissement déterminé conformément aux règles du plan comptable général, ce dernier peut être retenu par simplification.

Les dépréciations sont comptabilisées en charges, dans le poste *autres charges* du revenu net.

Les dépréciations sont reprises en résultat quand les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister.

Les dépôts, et instruments financiers étant valorisés à leur valeur actuelle, ces amortissements et dépréciations concernent exclusivement les postes d'immobilisations nettes, les créances et les comptes financiers.

IR 2 - Immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations comptabilisées dans les autres actifs sont les immobilisations qui servent à l'exploitation de l'OPC à capital variable. Ce poste n'intègre pas les actifs éligibles qui sont comptabilisés et évalués à leur valeur actuelle.

Section 2 : Autres actifs et passifs

Article 232-1 Composition des autres actifs et passifs

Les postes « créances » et « dettes » comprennent les créances et dettes envers des tiers, des intermédiaires, des intervenants de marchés et des contreparties lors de transactions à terme.

Ils comprennent également les dépôts de garanties relatifs aux transactions sur instruments financiers.

Article 232-2 Dépôts de garantie constitués en espèces

Les dépôts de garanties constitués en espèces sont enregistrés au poste « créances » ou « dettes ».

Les intérêts sont enregistrés au poste « créances » ou « dettes » *pro rata temporis* avec pour contrepartie un compte de produits ou de charges sur opérations financières.

Section 3 : Comptes financiers

Article 233-1 Composition et comptabilisation

Les comptes financiers sont constitués des liquidités à savoir, les dépôts à vue et les découverts bancaires.

Les comptes financiers sont enregistrés pour leur montant, majoré ou minoré le cas échéant, des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les découverts bancaires sont inscrits sous la rubrique « Concours bancaires courants » au passif du bilan.

Article 233-2 Comptes financiers en devises

Lorsque l'OPC à capital variable détient des comptes financiers en devises, les écarts de change sur ces comptes financiers sont comptabilisés dans les plus ou moins-values latentes nettes.

Titre III : Cas particuliers d'OPC à capital variable

Chapitre 1 : OPC à capital variable à compartiments

Article 311-1 Comptabilité des compartiments

Dans le cas des OPC à capital variable à compartiments définis, chaque compartiment fait l'objet d'une comptabilité distincte et d'états financiers distincts en respectant les dispositions du présent règlement.

Chapitre 2 : Fonds monétaires

Section 1 : Nature des fonds monétaires

Article 321-1 Formes des fonds monétaires

Les fonds monétaires peuvent prendre la forme de fonds monétaires court terme ou de fonds monétaires standard. Ils peuvent prendre la forme de :

- Fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique ou fonds à valeur liquidative constante de dette publique ou (CNAV) ;
- Fonds monétaires à valeur liquidative à faible volatilité ou fonds à VL à faible volatilité (LVNAV) ;
- Fonds monétaire à valeur liquidative variable à court terme (VNAV) ;
- Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard (VNAV).

IR 3 - Terminologie retenue

Dans la réglementation française ces OPC à capital variable peuvent prendre la forme soit de SICAV soit de fonds. Cependant pour respecter la terminologie du règlement européen 2017-1131 qui les définit et les encadre, c'est le terme « fonds monétaire » qui est retenu dans l'ensemble de ce chapitre.

IR 3 - Nature des actifs éligibles des fonds monétaires

Les actifs éligibles de chaque nature de fonds monétaires sont définis par le règlement européen 2017/1131 et doivent respecter des critères de maturité moyenne pondérée (WAM ou weighted average maturity) et de durée de vie moyenne pondérée (WAL ou weighted average life) et d'échéance. Les critères d'éligibilité des fonds monétaires sont définis à l'article 24 du règlement européen 2017/1131 pour les fonds monétaires à court terme et à l'article 25 pour les fonds monétaires standard.

Section 2 : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs éligibles aux fonds monétaires

Règlement européen (UE) n° 2017-1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires

Article 29 Valorisation des fonds monétaires

1. Les actifs des fonds monétaires sont valorisés au moins une fois par jour.
2. Les actifs des fonds monétaires sont évalués chaque fois que possible selon la valorisation au prix du marché.
3. Lorsque la valorisation au prix du marché est utilisée :
 - a) l'actif d'un fonds monétaire est valorisé sur la base du plus prudent cours vendeur ou cours acheteur à moins que l'actif ne puisse être liquidé au cours moyen du marché ;
 - b) seules sont utilisées des données de marché de bonne qualité ; ces données sont appréciées en tenant compte de tous les éléments suivants :
 - i) le nombre et la qualité des contreparties ;
 - ii) le volume et le taux de rotation sur le marché de l'actif du fonds monétaire ;
 - iii) la taille de l'émission et la proportion de l'émission que le fonds monétaire projette d'acheter ou de vendre.
4. Lorsque le recours à la valorisation au prix du marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante, l'actif du fonds monétaire fait l'objet d'une valorisation prudente en ayant recours à la valorisation par référence à un modèle.

Le modèle estime avec précision la valeur intrinsèque de l'actif d'un fonds monétaire sur la base de toutes les données clés actualisées suivantes :

- a) le volume et le taux de rotation sur le marché de cet actif ;
- b) la taille de l'émission et la proportion de l'émission que le fonds monétaire projette d'acheter ou de vendre ;
- c) le risque de marché, le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit liés à l'actif.

Lorsque la valorisation par référence à un modèle est utilisée, la méthode du coût amorti ne l'est pas.

5. La valorisation effectuée conformément aux paragraphes 2, 3, 4, 6 et 7 est communiquée aux autorités compétentes.

6. Nonobstant les paragraphes 2, 3 et 4, les actifs d'un fonds à VLC de dette publique peuvent en outre être valorisés selon la méthode du coût amorti.

7. Par dérogation aux paragraphes 2 et 4, outre la valorisation au prix du marché visée aux paragraphes 2 et 3 et la valorisation par référence à un modèle visée au paragraphe 4, les actifs d'un fonds à VL à faible volatilité assortis d'une échéance résiduelle de 75 jours maximum peuvent être valorisés selon la méthode du coût amorti.

La méthode du coût amorti n'est utilisée pour valoriser un actif d'un fonds à VL à faible volatilité que si le prix de cet actif calculé conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 ne s'écarte pas de plus de 10 points de base du prix de cet actif calculé conformément au premier alinéa du présent paragraphe. Si un tel écart est observé, le prix de cet actif est calculé conformément aux paragraphes 2, 3 et 4.

Article 30 Calcul de la valeur liquidative par part ou par action

1. Un fonds monétaire calcule la valeur liquidative par part ou par action comme étant égale à la différence entre la somme de tous les actifs du fonds monétaire et la somme de tous ses passifs valorisés au prix du marché ou par référence à un modèle, ou selon les deux méthodes, divisée par le nombre de parts ou d'actions en circulation de ce fonds.

2. La valeur liquidative par part ou par action est arrondie au point de base le plus proche ou son équivalent lorsque la valeur liquidative est exprimée dans une unité monétaire.

3. La valeur liquidative par part ou par action d'un fonds monétaire est calculée et publiée au moins une fois par jour dans la partie publique du site internet du fonds monétaire.

Article 31 Calcul de la valeur liquidative constante par part ou par action des fonds à valeur liquidative constante de dette publique

1. Un fonds à VLC de dette publique calcule la valeur liquidative constante par part ou par action comme étant la différence entre la somme de tous ses actifs valorisés selon la méthode du coût amorti, conformément à l'article 29, paragraphe 6, et la somme de tous ses passifs, divisée par le nombre de parts ou d'actions en circulation.

2. La valeur liquidative constante par part ou par action d'un fonds à VLC de dette publique est arrondie au point de pourcentage le plus proche ou son équivalent lorsque la valeur liquidative constante est exprimée dans une unité monétaire.

3. La valeur liquidative constante par part ou par action d'un fonds à VLC de dette publique est calculée au moins une fois par jour.

4. La différence entre la valeur liquidative constante par part ou par action et la valeur liquidative par part ou par action calculée conformément à l'article 30 fait l'objet d'une surveillance quotidienne et est publiée chaque jour dans la partie publique du site internet du fonds monétaire.

Article 32 Calcul de la valeur liquidative constante par part ou par action des fonds à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV)

1. Un fonds à VL à faible volatilité calcule la valeur liquidative constante par part ou par action comme étant la différence entre la somme de tous ses actifs valorisés selon la méthode du coût amorti, telle que précisée à l'article 29, paragraphe 7, et la somme de tous ses passifs, divisée par le nombre de parts ou d'actions en circulation.

2. La valeur liquidative constante par part ou par action d'un fonds à VL à faible volatilité est arrondie au point de pourcentage le plus proche ou son équivalent lorsque la valeur liquidative constante est exprimée dans une unité monétaire.

3. La valeur liquidative constante par part ou par action d'un fonds à VL à faible volatilité est calculée au moins une fois par jour.

4. La différence entre la valeur liquidative constante par part ou par action et la valeur liquidative par part ou par action calculée conformément à l'article 30 fait l'objet d'une surveillance quotidienne et est publiée chaque jour dans la partie publique du site internet du fonds monétaire.

5 de l'article 36 Transparence

[...]

5. Les investisseurs d'un fonds monétaire sont informés de façon claire de la méthode ou des méthodes utilisée(s) par le fonds monétaire pour valoriser les actifs du fonds et calculer la valeur liquidative.

Les fonds à VLC de dette publique et les fonds à VL à faible volatilité expliquent clairement aux investisseurs et investisseurs potentiels l'utilisation de la méthode du coût amorti ou des arrondis ou des deux méthodes.

11 de l'article 2 Définitions

[...]

11) « fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique » ou « fonds à VLC de dette publique »: un fonds monétaire :

a) qui vise à maintenir une valeur liquidative constante par part ou par action ;

b) dont les revenus sont comptabilisés quotidiennement et distribués à l'investisseur ou utilisés afin d'acheter plus de parts ou d'actions dans le fonds ;

c) dont les actifs sont généralement valorisés selon la méthode du coût amorti et dont la valeur liquidative est arrondie au point de pourcentage le plus proche ou son équivalent dans une devise ; et

d) qui investit au moins 99,5 % de ses actifs dans les instruments visés à l'article 17, paragraphe 7, les accords de prise en pension garantis par la dette publique visés à l'article 17, paragraphe 7, et dans les liquidités ;

[...]

Article 322-1 Evaluation des actifs et passifs éligibles des fonds monétaires

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine du fonds monétaire, les actifs et passifs éligibles sont évalués comme défini à l'article 29 du règlement européen 2017/1131.

La méthode d'évaluation ainsi que les hypothèses sont présentées dans l'annexe.

Section 3 : Détermination de la valeur liquidative par part ou action des fonds monétaires

Article 323-1 Détermination de la valeur liquidative des parts ou actions des fonds monétaires

La valeur liquidative des fonds monétaires est obtenue en divisant l'actif net du fonds monétaire par le nombre de parts ou actions émis. L'actif net des fonds monétaires est évalué conformément aux articles 30, 31 et 32 du règlement européen 2017/1131.

IR 3 - Méthodes de détermination de la valeur liquidative conformément aux articles 30, 31 et 32 du règlement européen

Les méthodes de détermination de la valeur liquidative sont synthétisées dans le tableau suivant :

Type de fonds monétaire	Valeur liquidative par part ou par action	Valeur liquidative constante par part ou par action
Fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV)	Prix de marché ou à défaut par référence à un modèle (art 30*)	Coût amorti (art 31*)
Fonds monétaires à valeur liquidative		Prix de marché ou à défaut par référence à un modèle ou coût amorti sous conditions (art 32*)
Fonds monétaires à valeur liquidative variable à court terme (VNAV)		Non applicable
Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard (VNAV)		Non applicable

** article du règlement européen(UE) 2017/1131 La valorisation de la valeur liquidative constante par part des fonds monétaires CNAV et LVNAV peut également être effectuée au prix de marché (ou à défaut valorisation par un modèle). En tout état de cause : « Les investisseurs d'un fonds monétaire sont informés de façon claire de la méthode ou des méthodes utilisée(s) par le fonds monétaire pour valoriser les actifs du fonds et calculer la valeur liquidative ».*

IR 2 - Méthodologie d'évaluation de la valeur liquidative par part ou action

La méthodologie à retenir pour le calcul de la valeur liquidative par part ou action est détaillée dans la partie VI du guide pédagogique de l'AMF « Questions – réponses sur les fonds monétaires de novembre 2018 ».

Article 323-2 Exigences de transparence

Une information sur la / les méthode(s) de valorisation des actifs (éligibles) d'un fonds et sur le calcul de la valeur liquidative employée(s) par un fonds monétaire est mentionnée dans l'annexe des comptes.

IR 3 - Précision pour certains fonds monétaires

Concernant les fonds monétaires à VLC de dette publique et les fonds à VL à faible volatilité, le recours aux méthodes de coût amorti, des arrondis voire des deux doit être clairement expliqué aux investisseurs présents et potentiels.

Section 4 : Sommes distribuables des fonds monétaires

Article 324-1 Sommes distribuables des fonds monétaires

Les sommes distribuables des fonds monétaires sont constituées conformément à l'article L. 214-17-2 du code monétaire et financier. Elles intègrent notamment les plus ou moins-values latentes.

Afin de maintenir la valeur liquidative constante par part ou par action, les fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV), définis au 11 de l'article 2 du règlement 2017-1131, peuvent émettre de nouvelles parts.

Titre IV : Etats financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 1 : Contenu des comptes annuels des OPC à capital variable

Article 411-1 Présentation des comptes annuels des OPC à capital variable

Les comptes annuels, qui comprennent nécessairement le bilan, le compte de résultat et une annexe mettant en évidence tout fait pertinent- c'est-à-dire susceptible d'avoir une influence sur le jugement que leurs destinataires peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'OPC à capital variable ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre- sont présentés à la date et dans la devise de comptabilité définies dans le règlement de l'OPC à capital variable.

Chapitre 2 : Modèles de bilan et compte de résultat des OPC à capital variable

Section 1 : Bilan

Le bilan des OPC à capital variable comprend les actifs et passifs éligibles, les capitaux propres, les passifs de financement le cas échéant et les autres actifs et passifs.

Sous-section 1 : Bilan actif

Article 421-1 Modèle de bilan actif d'un OPC à capital variable et d'un OPC de capital investissement

L'actif du bilan d'un OPC à capital variable et d'un OPC à capital investissement est présenté selon le modèle suivant :

Bilan Actif au (date d'arrêté) à en (devise de comptabilité)	Exercice N	Exercice N-1
Immobilisations corporelles nettes		
Titres financiers		
<i>Actions et valeurs assimilées (A) ¹</i>		
Négoциées sur un marché réglementé ou assimilé		
Non négociées sur un marché réglementé ou assimilé		
Actions et valeurs assimilées de l'entreprise et des entreprises liées négociés sur un marché réglementé ou assimilé (uniquement à servir par FCPE ou SICAV AS)		
Actions et valeurs assimilées de l'entreprise et des entreprises liées non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (uniquement à servir par FCPE ou SICAV AS)		
<i>Obligations convertibles en actions (B) ¹</i>		
Négoциées sur un marché réglementé ou assimilé		
Non négociées sur un marché réglementé ou assimilé		
Obligations convertibles en actions de l'entreprise et des entreprises liées négociés sur un marché réglementé ou assimilé (uniquement à servir par FCPE ou SICAV AS)		
Obligations convertibles en actions de l'entreprise et des entreprises liées non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (uniquement à servir par FCPE ou SICAV AS)		
<i>Obligations et valeurs assimilées (C) ¹</i>		
Négoциées sur un marché réglementé ou assimilé		
Non négociées sur un marché réglementé ou assimilé		
Obligations et valeurs assimilées de l'entreprise et des entreprises liées négociés sur un marché réglementé ou assimilé (uniquement à servir par FCPE ou SICAV AS)		
Obligations et valeurs assimilées de l'entreprise et des entreprises liées non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (uniquement à servir par FCPE ou SICAV AS)		
<i>Titres de créances (D)</i>		

Négoiés sur un marché réglementé ou assimilé		
Non négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
Titres de créances et valeurs assimilées de l'entreprise et des entreprises liées négociés sur un marché réglementé ou assimilé (uniquement à servir par FCPE ou SICAV AS)		
Titres de créances et valeurs assimilées de l'entreprise et des entreprises liées non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (uniquement à servir par FCPE ou SICAV AS)		
Parts d'OPC et de fonds d'investissements (E)		
OPCVM		
FIA et équivalents d'autres Etats membres de l'Union Européenne		
Autres OPC et fonds d'investissements		
Dépôts (F)		
Instruments financiers à terme (G)		
Opérations temporaires sur titres (H)		
Créances représentatives de titres financiers reçus en pension		
Créances représentatives de titres donnés en garantie		
Créances représentatives de titres financiers prêtés		
Titres financiers empruntés		
Titres financiers donnés en pension		
Autres opérations temporaires		
Prêts (I)		
Autres actifs éligibles (J)		
Sous-total actifs éligibles I= (A+B+C+D+E+F+G+H+I+J)		
Créances et comptes d'ajustement actifs		
Comptes financiers		
Sous-total actifs autres que les actifs éligibles II (1)		
Total Actif I+II		

(1) Les autres actifs sont les actifs autres que les actifs éligibles tels que définis par le règlement ou les statuts de l'OPC à capital variable qui sont nécessaires à leur fonctionnement.

IR 2 - Présentation des rubriques du bilan

Le modèle présenté est à adapter en fonction de la nature de l'organisme de placement collectif à capital variable et des actifs et passifs éligibles.

Sous-section 2 : Bilan passif

Article 421-2 Modèle de bilan passif d'un OPC à capital variable et de fonds de capital investissement

Le bilan passif d'un OPC à capital variable et de fonds de capital investissement intègre les règles suivantes et est présenté selon le modèle ci-dessous.

L'entrée (souscription) et la sortie (rachat) de porteurs dans un OPC à capital variable entraînent la variation du capital et des sommes distribuables. Le montant de la valeur liquidative, servant de base aux souscriptions et rachats, est ventilé en capital et sommes distribuables. L'entrée ou la sortie de porteurs n'influence pas cette ventilation.

Le capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net, déduction faite du résultat net et des sommes restant à distribuer au titre des exercices antérieurs et les comptes de régularisation afférents à nouveau et régularisation du report à nouveau. En conséquence sont notamment inclus dans le montant du capital :

- les souscriptions nettes de rachats (hors comptes de régularisation de revenus et comptes de régularisation des plus et moins-values nettes) ;
- les commissions de souscription ou de rachat acquises à l'OPC à capital variable ;
- les frais de constitution, fusion ou apports.

Certaines règles des fonds de capital investissement sont aussi à prendre en compte pour la détermination du capital :

- pour les appels progressifs de capital, la totalité du capital souscrit est enregistrée dans le compte de capital. La partie non appelée du capital est enregistrée au débit du compte 1019 – « capital souscrit non appelé » ;
- les répartitions d’actifs sont enregistrées au débit du compte 109 – « répartitions d’actifs » en diminution du capital ;
- s’il existe un intéressement au boni de liquidation, celui-ci est enregistré en déduction du capital, dans les comptes de contrepartie d’un compte de dette, de la manière suivante :
 - 104 – « Provision pour boni de liquidation », pour la totalité de la provision, en contrepartie des comptes
 - 466 – « Boni de liquidation (boni acquis définitivement) » ou
 - 487 – « Boni de liquidation à régulariser (*boni acquis in fine*) ».

Les frais de constitution regroupent les droits d’enregistrement, les honoraires des commissaires aux comptes, d’avocats ou de conseils externes liés à la constitution juridique de l’OPC à capital variable ainsi que les débours résultant des formalités légales de publication (frais de greffes, frais d’insertion).

Bilan Passif au (date d’arrêté) en (devise de comptabilité)	Exercice N	Exercice N-1
Capitaux propres :		
Capital		
Report à nouveau sur revenu net		
Report à nouveau des plus et moins-values latentes nettes		
Report à nouveau des plus et moins-values réalisées nettes		
Résultat net de l'exercice		
Capitaux propres		
Passifs de financement II ¹		
Capitaux propres et passifs de financement (I+II) ¹		
Passifs éligibles :		
<i>Instruments financiers A</i>		
Opérations de cession sur instruments financiers		
Opérations temporaires sur titres financiers		
<i>Instruments financiers à terme B</i>		
<i>Emprunts</i>		
<i>Autres passifs éligibles (C)</i>		
Sous-total passifs éligibles III = A+B+C		
Autres passifs :		
<i>Dettes et comptes d’ajustement passifs</i>		
<i>Concours bancaires</i>		
Sous-total autres passifs IV		
Total Passifs : I+II+III+IV		

¹ Cette rubrique est facultative, et ne concerne que les OFS. Les passifs de financement sont les passifs émis par l’OFS autres que les parts ou actions.

IR3 - Provision des plus ou moins-values latentes des parts de carried interest en boni de liquidation

Si le règlement du fonds de capital-investissement le prévoit, une provision pour boni de liquidation revenant aux parts de carried interest est enregistrée comme mentionné ci-avant. Cette information figure alors à l’annexe, conformément à l’article 433-6 du présent règlement.

Section 2 : Compte de résultat des OPC à capital variable

Article 422-1 Structure du compte de résultat

Le résultat de l'OPC à capital variable est égal au total des revenus nets de l'exercice diminué ou augmenté des plus et moins-values réalisées nettes, des variations des plus et moins-values latentes nettes, de l'impôt sur le résultat sous déduction des acomptes sur résultats versés au titre de l'exercice, selon le modèle suivant :

- les revenus nets :
 - les revenus financiers nets,
 - les autres produits et charges (les autres produits, les frais de gestion et autres charges),
 - les comptes de régularisation des revenus nets,
- les plus et moins-values réalisées nettes et les comptes de régularisation qui s'y rattachent ;
- les variations des plus et moins-values latentes nettes et les comptes de régularisation qui s'y rattachent ;
- les acomptes versés au titre de l'exercice ;
- l'impôt sur le résultat.

IR1 - Définition du résultat selon le type d'organisme

La définition du résultat est prévue par le code monétaire et financier à l'article L.214-17-1 pour les OPCVM, à l'article L.214-24-50 pour les fonds d'investissements alternatifs à vocation générale, à l'article L.214-27 pour les fonds de capital investissement, à l'article L.214-152 pour les fonds professionnels spécialisés, à l'article L.214-163 pour les fonds d'épargne salariale et à l'article L 214- 190-1 pour les organismes de financement spécialisé.

Article 422-2 Produits sur opérations financières

Les produits sur opérations financières comprennent, notamment :

- les produits sur dépôts et sur comptes financiers ;
- les produits sur actions et valeurs assimilées, les produits sur obligations ou valeurs assimilées, les produits sur titres de créances ;
- les produits sur opérations temporaires sur titres ;
- les produits sur instruments financiers à terme ;
- les produits sur prêts et créances ;
- les produits sur autres actifs et passifs éligibles ;
- les autres produits financiers ;
- les crédits d'impôts remboursables enregistrés dès la date de détachement des coupons.

Les revenus perçus des OPC à capital variable sont ventilés par nature de produit, selon la décomposition communiquée par l'OPC.

Article 422-3 Charges sur opérations financières

Les charges sur opérations financières comprennent, notamment :

- les charges sur opérations financières ;
- les charges sur instruments financiers à terme ;
- les charges sur opérations temporaires sur titres ;
- les charges sur emprunts ;
- les charges sur prêts et créances ;
- les autres charges sur actifs et passifs éligibles ;
- les autres charges financières.

Article 422-4 Revenus financiers nets

Les revenus financiers nets sont égaux à la différence entre les produits et les charges sur opérations financières.

Article 422-5 Autres éléments des revenus nets

Les autres produits et autres charges comptabilisés dans les revenus nets sont les produits et charges qui ne sont pas inclus dans les revenus financiers nets, comme les autres produits et les frais de gestion et les autres charges.

Article 422-6 Versements en garantie de capital ou de performance

Les sommes reçues ou à recevoir en garantie de capital ou de performance sont enregistrées en compte de résultat en fonction de la nature de la garantie.

Article 422-7 Autres produits

Ils intègrent les sommes reçues qui ont la nature de revenu net. Ils comprennent notamment les jetons de présence (compte 722).

Article 422-8 Frais de gestion et dotations aux amortissements

Ces frais comprennent l'ensemble des dépenses engagées pour le fonctionnement de l'OPC à capital variable, y compris les frais de liquidation à l'occasion de sa dissolution et les dotations aux amortissements ou les différences d'estimation des immobilisations qui servent à l'exploitation pour les SICAV.

Les frais de gestion comprennent :

- les frais de fonctionnement et de gestion (frais fixes) ;
- les commissions de surperformance (frais variables).

Ces frais ne comprennent pas les frais de transaction.

Article 422-9 Frais de gestion pris en charge par l'entreprise

Les frais de gestion pris en charge par l'entreprise sont enregistrés au débit du compte 61 « Frais de gestion » et au crédit du compte 715 « Frais de gestion pris en charge par l'entreprise ».

Article 422-10 Frais d'audit et d'études relatifs à l'acquisition des instruments financiers dans les fonds de capital investissement

Les frais d'audit et d'études liés à l'acquisition ou à la cession d'instruments financiers sont comptabilisés en frais de gestion du fonds. Il en est de même pour les frais d'études relatifs à l'acquisition d'instruments financiers, que l'acquisition des instruments financiers soit réalisée ou non.

Article 422-11 Assurance des investissements dans les fonds de capital investissement

Les primes versées au titre d'un contrat d'assurance destiné à couvrir les investissements contre les pertes en capital sont enregistrées au compte 6156 « Fonds de capital investissement - primes d'assurance ».

Article 422-12 - Impôts et taxes

Les impôts et taxes dus par les OPC à capital variable sont comptabilisés en revenus nets.

Article 422-13 Plus et moins-values réalisées nettes

Les plus ou moins-values réalisées nettes sont constituées des plus ou moins-values de cession des actifs et passifs éligibles, ainsi que des produits et charges tels que les frais de transaction, les frais de recherche, les indemnités d'assurance, les quotes-parts des plus-values restituées à l'assureur et les régularisations.

Article 422-14 Frais de transaction

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, taxes, etc.) et le cas échéant, la commission de mouvement, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Les frais d'intermédiation pris en charge par la société de gestion en vertu des dispositions prévues par le règlement ou les statuts de l'OPC, sont enregistrés au débit du compte 645 et leur remboursement, comptabilisé dans un compte 6459.

Article 422-15 Frais de recherche

Les frais de recherche liés à l'acquisition d'instruments financiers sont comptabilisés dans la rubrique des plus et moins-values réalisées dans un compte prévu à cet effet.

IR 3 - Comptabilisation des frais de recherche

Les frais de recherche sont pris en compte dans la détermination des plus et moins-values réalisées car ils ne constituent pas des revenus nets. Ils sont certains et par nature réalisés et de ce fait ils pourraient être comptabilisés soit dans les plus ou moins-values réalisées soit dans les revenus nets. La répartition entre les plus et moins-values réalisées et les revenus nets nécessiterait des développements trop importants pour les sociétés de gestion au regard de l'objectif recherché. Par simplification, il a été convenu de les comptabiliser dans les plus ou moins-values réalisées nettes.

Article 422-16 Indemnités d'assurances

Les indemnités d'assurance perçues sont enregistrées en plus ou moins-values réalisées nettes au compte « 7471 - Indemnités d'assurance perçues ».

Article 422-17 Quote-part des plus-values réalisées restituées à l'assureur

Les quotes-parts de plus-values réalisées restituées à l'assureur sont enregistrées en plus ou moins-values réalisées au compte « 6456 - Quotes-parts de plus-values réalisées restituées aux assureurs ».

Article 422-18 Frais de cession

Les frais de cession sont les frais rendus nécessaires à la cession de l'actif ou passif éligible.

Article 422-19 Plus et moins-values latentes nettes

Les plus ou moins-values latentes nettes figurant au résultat enregistrent les variations de l'exercice au titre des écarts d'évaluation sur les actifs et passifs éligibles, des écarts de change sur comptes financiers en devises ainsi que ceux des comptes de régularisation y afférents.

Article 422-20 Ecart d'évaluation sur les actifs et passifs éligibles

Les écarts d'évaluation entre la valeur des actifs et passifs éligibles à leur date d'entrée dans le patrimoine et leur valeur actuelle à la date de détermination de la valeur liquidative sont définis dans le règlement.

Article 422-21 Ecart de change sur les comptes financiers en devises

Les écarts de change sur les comptes financiers en devises sont comptabilisés dans les plus ou moins-values latentes nettes.

Article 422-22 Acomptes sur dividendes versés aux porteurs

Les acomptes sur dividendes versés aux porteurs au titre de l'exercice, tels que présentés dans le compte de résultat, sont enregistrés au compte 79.

Article 422-23 Modèle de compte de résultat des OPC à capital variable et des fonds de capital investissement

Le modèle de compte de résultat des OPC à capital variable et des fonds de capital investissement est le suivant :

Compte de résultat au (date d'arrêté) à en (devise de comptabilité)	Exercice N	Exercice N-1
Revenus financiers nets		
Produits sur opérations financières		
Produits sur actions		
Produits sur obligations		
Produits sur titres de créance		
Produits sur des parts d'OPC		
Produits sur instruments financiers à terme		
Produits sur opérations temporaires sur titres		
Produits sur prêts et créances		
Produits sur autres actifs et passifs éligibles		
Autres produits financiers		
Sous-total Produits sur opérations financières		
Charges sur opérations financières		
Charges sur opérations financières		
Charges sur instruments financiers à terme		
Charges sur Opérations temporaires sur titres		
Charges sur emprunts		
Charges sur autres actifs et passifs éligibles		
Charges sur passifs de financement		
Autres charges financières		
Sous-total charges sur opérations financières		
Total Revenus financiers nets (A)		

Autres produits :		
Frais pris en charge par l'entreprise ¹		
Rétrocession des frais de gestion au bénéfice de l'OPC		
Versements en garantie de capital ou de performance		
Autres produits		
Autres charges :		
Frais de gestion de la société de gestion		
Frais d'audit, d'études des fonds de capital investissement		
Impôts et taxes		
Autres charges		
Sous-total Autres produits et Autres charges (B)		
Sous total Revenus nets avant compte de régularisation C = A-B		
Régularisation des revenus nets de l'exercice (D)		
Sous-total Revenus nets I = C + D		
Plus ou moins-values réalisées nettes avant compte de régularisations :		
Plus et moins-values réalisées		
Frais de transactions externes et frais de cession		
Frais de recherche		
Quote-part des plus-values réalisées restituées aux assureurs		
Indemnités d'assurance perçues		
Versements en garantie de capital ou de performance reçus		
Sous total plus ou moins-values réalisées nettes avant compte de régularisations E		
Régularisations des plus ou moins-values réalisées nettes F		
Plus ou moins-values réalisées nettes II = E+F		
Plus ou moins-values latentes nettes avant compte de régularisations :		
Variation des plus ou moins-values latentes yc les écarts de change sur les actifs éligibles		
Écarts de change sur les comptes financiers en devises		
Versements en garantie de capital ou de performance à recevoir		
Quote-part des plus-values latentes à restituer aux assureurs		
Sous total plus ou moins-values latentes nettes avant compte de régularisation G		
Régularisations des plus ou moins-values latentes nettes H		
Plus ou moins-values latentes nettes III= G + H		
Acomptes :		
Acomptes sur revenus nets versés au titre de l'exercice J		
Acomptes sur plus ou moins-values réalisées nettes versés au titre de l'exercice K		
Acomptes sur plus ou moins-values latentes nettes versés au titre de l'exercice ² L		
Total Acomptes versés au titre de l'exercice IV = J+K+L		
Impôt sur le résultat V		
Résultat net I + II + III - IV - V		

1 Seulement pour les FCPE

2 Seulement pour les MMF

IR 2 - Présentation des rubriques du compte de résultat

Le modèle présenté peut être adapté en fonction de la nature de l'OPC à capital variable et des actifs et passifs éligibles.

Section 3 : Comptes annuels des OPC à capital variable à compartiments

Article 423-1 Comptabilité de l'OPC à capital variable à compartiments

À la date de clôture, l'organisme de placement collectif à capital variable à compartiments établit des comptes annuels qui comportent uniquement les éléments suivants :

- la liste des compartiments, avec pour chacun d'eux sa devise de comptabilité et le cours de change retenu pour la tenue de la comptabilité ;
- la liste des compartiments ouverts et des compartiments fermés au cours de l'exercice ;
- les comptes annuels établis comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe établis pour chacun des compartiments existant à la clôture, dans sa devise de comptabilité, conformément aux dispositions du règlement.

IR 1 - Eléments de contexte

Pour les raisons suivantes, les différents compartiments ne font pas l'objet d'une présentation « agrégée » :

- *les compartiments sont juridiquement indépendants ;*
- *les parts des différents compartiments ne sont pas fongibles entre elles et font l'objet d'un calcul de valeur liquidative distincte.*

Chapitre 3 : Contenu de l'annexe des comptes annuels des OPC à capital variable

Section 1 : Contenu de l'annexe

Article 431-1 Contenu de l'annexe

L'annexe comporte toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan et le compte de résultat.

Une inscription dans l'annexe ne peut se substituer à une inscription au bilan ou au compte de résultat.

Section 2 : Informations générales

Article 432-1 Caractéristiques et activité de l'OPC à capital variable contenus dans l'annexe

Selon les informations du prospectus, la stratégie d'investissement du fonds est rappelée, ainsi que, le cas échéant, les instruments financiers utilisés et le profil d'exposition de l'OPC à capital variable.

Un tableau des éléments caractéristiques de l'OPC à capital variable au cours des cinq derniers exercices est présenté. Ce tableau fait apparaître distinctement :

- l'actif net ;
- le nombre de parts pour chacune des catégories de parts ;
- la valeur liquidative unitaire pour chacune des catégories de parts ;
- la distribution unitaire sur revenu net (y compris les acomptes) pour chaque catégorie de parts ;
- la distribution unitaire sur plus et moins-values réalisées nettes (y compris les acomptes) pour chacune des catégories de parts ;
- la distribution unitaire sur plus et moins-values latentes nettes (y compris les acomptes) pour chacune des catégories de parts ;
- le crédit d'impôt unitaire transféré au porteur (personnes physiques) pour chacune des catégories de parts ;
- la capitalisation unitaire pour chacune des catégories de parts.

Les fonds de capital investissement peuvent adapter ces informations et le cas échéant les compléter des éléments suivants :

- l'engagement de souscription ;
- le montant libéré ;
- la répartition d'avoirs.

IR 3 - Contenu de l'information relative à la stratégie de l'OPC à capital variable ainsi que les stratégies de gestion du risque afférentes

Ces informations sont reprises de façon résumée à partir des rubriques ad hoc du prospectus.

Article 432-2 Règles et méthodes comptables

L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables, dès lors qu'elles sont significatives :

- En premier lieu doit figurer la mention de l'application du règlement de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des OPC à capital variable ;
- Le cas échéant, il est fait mention et justifié des dérogations :
 - aux hypothèses de base sur lesquelles est normalement fondée l'élaboration des états financiers pour les comptes annuels ;
 - aux règles générales d'établissement et de présentation des états financiers, notamment à la dérogation sur la durée de l'exercice ;
- Lorsque, pour une opération, plusieurs méthodes sont également praticables, la méthode retenue, conformément aux statuts et règlement de l'OPC, est mentionnée et justifiée. Sont notamment concernés :
 - le mode de valorisation des actifs éligibles par type d'instrument ;
 - pour les instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé, les modalités retenues par l'OPC en matière de cours de référence retenu pour la valorisation sont précisées (heure de cotation par zone géographique, source,...) ;
 - le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts, des instruments financiers à revenu fixe, des prêts et des passifs de financement : coupon couru, coupon encaissé ;
 - la valorisation des passifs de financement des OFS, à la valeur d'émission des titres de créance.
- Lorsque la valeur actuelle des instruments ou des autres actifs éligibles n'est pas directement issue d'une cotation accessible, toutes les modalités de détermination de la valeur actuelle sont précisées. En cas de changement de méthode ou de réglementation, la justification de ce changement et ses effets sur la présentation des comptes annuels et des capitaux propres à la date du changement est détaillée. Toutefois ce calcul n'est obligatoire que dans la mesure où il a un caractère significatif et n'est pas d'un coût disproportionné ;
- L'indication des changements comptables est soumise à l'information particulière des porteurs ;
- L'indication et la justification des changements d'estimation ainsi que des changements de modalités d'application sont à renseigner ;
- L'indication de la nature des erreurs corrigées au cours de l'exercice. Si les erreurs corrigées sont relatives à un autre exercice présenté, l'indication « pour cet exercice » des postes du bilan directement affectés et la présentation sous une forme simplifiée du compte de résultat retraité fait l'objet d'une mention. Les informations comparatives données dans l'annexe sont également retraitées *pro forma* lorsqu'elles sont affectées par l'erreur corrigée ;
- Il est fait mention, le cas échéant, des méthodes anti-dilutives (*swing pricing*).

IR 3 - Commentaires sur les valeurs actuelles utilisées

Ces informations peuvent être reprises du prospectus et complétées en cas de valorisations spécifiques.

Il en est de même pour la valorisation des instruments financiers négociés sur des marchés dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Une attention particulière est apportée, le cas échéant, à la description des modes de valorisation faisant appel à des calculs, ou à des modèles financiers utilisant des calculs ou des paramètres faisant place à l'anticipation.

S'il existe des modalités particulières de valorisation d'actifs ou de passifs d'un OPC à capital variable, celles-ci sont explicitées dans les règles et méthodes comptables.

Section 3 : Evolution des capitaux propres et passifs de financement

Article 433-1 Evolution des capitaux propres et des passifs de financement

Les OPC à capital variable établissent un tableau d'évolution des capitaux propres sur l'exercice, selon le modèle suivant :

Evolution des capitaux propres au cours de l'exercice	Exercice N	Exercice N-1
Capitaux propres début d'exercice		
Flux de l'exercice :		

Souscriptions appelées (y compris la commission de souscription acquise à l'OPC) ¹		
Rachats (sous déduction de la commission de rachat acquise à l'OPC)		
Revenus nets de l'exercice avant comptes de régularisation		
Plus ou moins-values réalisées nettes avant comptes de régularisation		
Variation des plus ou moins-values latentes avant compte de régularisation		
Distribution de l'exercice antérieur sur revenus nets		
Distribution de l'exercice antérieur sur plus ou moins-values réalisées nettes		
Distribution de l'exercice antérieur sur plus-values latentes ²		
Acomptes versés au cours de l'exercice sur revenus nets		
Acomptes versés au cours de l'exercice sur plus ou moins-values réalisées nettes		
Acomptes versés au cours de l'exercice sur plus-values latentes ²		
Autres éléments		
Capitaux propres en fin d'exercice (= Actif net)		

1 Cette rubrique intègre également les montants appelés pour les sociétés de capital investissement.

2 Rubrique spécifique aux MMF.

Article 433-2 Reconstitution de la ligne « capitaux propres » des fonds de capital investissement et autres véhicules

Les porteurs d'OPC de capital investissement étant présents sur une longue période, l'information de la ligne « capitaux propres » doit retracer les flux depuis l'origine de la création de l'OPC. Il en est de même pour d'autres véhicules comme certains SLP, FPS, ou OFS.

Pour cette raison le tableau d'évolution de l'actif net sur l'exercice est remplacé par le tableau de reconstitution des capitaux propres suivant :

Reconstitution de la ligne des capitaux propres depuis l'origine		Cumul Exercice N	Cumul Exercice N-1	Variation exercice N
Apports	+			
Capital souscrit ¹	+			
Capital non appelé ²	-			
Emission de passifs de financement	+			
Résultat de gestion	+/-			
Revenus nets de l'exercice	+/-			
Cumul des revenus nets des exercices précédents	+/-			
Plus ou moins-values réalisées nettes	+/-			
Plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice				
Cumul plus ou moins-values réalisées nettes des exercices précédents	+/-			
Variation des plus ou moins-values latentes nettes				
Plus ou moins-values latentes nettes de l'exercice				
Cumul des plus ou moins-values latentes nettes des exercices précédents				
Boni de liquidation	+/-			
Rachat et répartition d'actifs				
Rachats	-			
Répartition d'actifs				
Distribution de résultats nets	-			
Distribution de plus et moins-values réalisées nettes	-			
Remboursement de passifs de financement	-			
Autres éléments ³	+/-			
Capitaux propres et passifs de financement en fin d'exercice	=			

¹ y compris les commissions de souscription acquises à l'OPC de capital investissement.

² sous déduction des commissions de rachat acquises à l'OPC de capital investissement.

³ Le contenu de cette ligne fait l'objet d'une explication précise (apports en fusion, versements reçus en garantie en capital et/ou de performance).

Article 433-3 Evolution du nombre de parts au cours de l'exercice

Pour retracer l'évolution du nombre de parts de l'OPC à capital variable sur l'exercice, les informations suivantes sont présentées :

- Le nombre de parts souscrites et rachetées pendant l'exercice, le cas échéant par catégorie de parts ;
- Les commissions de souscription et ou rachat acquises à l'OPC à capital variable, le cas échéant par catégorie de parts.

Article 433-4 Flux concernant le nominal appelé et remboursé sur l'exercice (fonds de capital investissement)

L'annexe des fonds de capital investissement mentionne aussi les flux de nominal sur l'exercice, comme suit :

	Exercice N		
	Parts A	Parts B	Parts C
Nominal appelé et non remboursé en début d'exercice			
Remboursement du nominal appelé par rachat			
appel N° AA			
distribution définitive N° BB			
distribution provisoire N° CC			
Nominal restant à rembourser en fin d'exercice			

Article 433-5 Flux sur les passifs de financement pour les OFS

Pour les organismes de financement spécialisés, l'information relative aux flux sur les passifs de financement est détaillée selon leurs principales natures, comme suit :

Principales natures de passifs de financement	Montant en début d'exercice	Nouveaux passifs de financement	Remboursement de passifs de financement	Variation de valeur, yc intérêts courus	Montant en fin d'exercice
Total passifs de financement					

Article 433-6 Ventilation de l'actif net par nature de parts

Dans le cas où il existe différentes catégories de parts, il convient de présenter :

- les caractéristiques des différentes catégories de parts ;
- le mode de calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts ;
- le calcul et le montant de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts.

Si conformément aux dispositions du règlement ou des statuts de l'OPC à capital variable, la quote-part du *boni* de liquidation affectable aux parts de *carried interest* fait l'objet d'une provision dans les comptes il convient de préciser que l'actif net présenté tient compte de cette provision et d'en préciser le montant par catégorie de parts de *carried interest*.

Le cas échéant, sont mentionnées les parts faisant l'objet d'une couverture de change.

IR 3 - Précision concernant l'information de la provision pour boni de liquidation

La précision concernant le traitement des parts de carried interest peut être formulée de la manière suivante : « l'actif net comptable a été calculé sous déduction d'une provision correspondant au boni de liquidation revenant aux parts de carried interest pour un montant de XXXXXX €, en application du compte de réserve prévu en application des dispositions du règlement du fonds ».

Section 4 : Informations relatives aux expositions directes et indirectes sur les différents marchés

Article 434-1 Informations relatives aux expositions directes et indirectes sur les différents marchés

Les informations présentées dans les tableaux de cette section ont pour objectif de refléter les expositions directes et indirectes de l'OPC à capital variable à la date de clôture.

Les expositions indirectes, résultant d'investissements dans des OPC à capital variable sont détaillées dans une rubrique spécifique mais ne sont pas reprises dans les expositions décrites dans les autres parties.

Pour les fonds de capital investissement, seuls sont renseignés les tableaux « Eléments d'informations relatifs aux expositions indirectes liées à la multi-gestion » et « Exposition sur les portefeuilles de capital investissement ».

Les dérivés couvrant spécifiquement une exposition sur une catégorie de parts émises, sont exclus de ces tableaux d'exposition.

Les IFT sont retenus pour le montant de leur exposition et présentés comme suit :

- les devises à recevoir et devises à livrer sont présentées au cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative ;
- les engagements sur instruments financiers à terme ferme admis à la négociation sur un marché réglementé sont présentés à leur valeur de liquidation ;
- les instruments financiers à terme conditionnels sont présentés en équivalent sous-jacent, sur la base de la valeur de liquidation du sous-jacent.

Les différentes branches de swaps sont décompensées en faisant apparaître la valeur actuelle de chaque branche afin de présenter l'exposition qui en résulte.

Les dérivés transformant le risque pris sur un investissement sont à communiquer selon l'exposition finale encourue.

IR 3 - Détermination de la valeur de liquidation

La valeur de liquidation est calculée au cours de clôture ou de compensation publié par le marché de négociation, ou tout autre cours homogène avec le cours retenu pour la valorisation de l'actif.

Pour les instruments conditionnels, il est ensuite appliqué le delta de marché à la valeur de liquidation du sous-jacent.

Article 434-2 Présentation des expositions directes par nature de marché et d'exposition

Les expositions directes sont présentées par nature de marché et d'exposition, selon les modèles ci-après.

Pour la présentation de l'exposition, le sens d'une opération correspond au sens économique de l'opération et non au sens de la négociation (achat ou vente du contrat) : par exemple, l'achat d'une option de vente est une opération vendeuse.

Modèle d'exposition directe sur le marché actions (hors obligations convertibles)

Montants exprimés en milliers	Exposition +/-	Ventilation des expositions significatives par pays +/-				
Actif						
Actions et valeurs assimilées						
Opérations temporaires sur titres						
Passif						
Opérations de cession sur instruments financiers						
Opérations temporaires sur titres						
Hors-bilan						
Futures		NA	NA	NA	NA	NA
Options		NA	NA	NA	NA	NA
Swaps		NA	NA	NA	NA	NA
Autres instruments financiers		NA	NA	NA	NA	NA
Total						

Modèle d'exposition sur le marché des obligations convertibles

Ventilation par pays et maturité de l'exposition

en milliers	Exposition		Décomposition de l'exposition par maturité		Décomposition par niveau de deltas	
	+/-	< 1 an	1<X<5 ans	> 5 ans	< 0,6	0,6<X<1
Pays de l'émetteur A						
Pays de l'émetteur B						
Pays de l'émetteur C						
Total						

Modèle d'exposition directe sur le marché de taux (hors obligations convertibles)

Ventilation par nature de taux

	Exposition +/-	Ventilation par Taux fixe +/-	Ventilation par Taux variable ou révisable +/-	Ventilation par Taux indexé +/-	Autre ou sans contrepartie de taux +/-
Actif					
Dépôts					
Obligations					
Titres de créances					
Opérations temporaires sur titres					
Passif					
Opérations de cession sur instruments financiers					
Opérations temporaires sur titres					
Comptes financiers					
Hors-bilan					
Futures	NA				
Options	NA				
Swaps	NA				
Autres instruments	NA				
TOTAL	NA				

Ventilation par durée résiduelle

Pour les IFT, les maturités sont à apprécier selon l'échéance du sous-jacent, et non selon l'échéance du contrat.

	0-3 mois (*) +/-	3-6 mois (*) +/-	6 mois-1 an (*) +/-	1-3 ans (*) +/-	3-5 ans (*) +/-	5-10 ans (*) +/-	>10 ans (*) +/-
Actif							
Dépôts							
Obligations							
Titres de créances							
Opérations temporaires sur titres							
Passif							
Opérations de cession sur instruments financiers							
Opérations temporaires sur titres							
Comptes financiers							
Hors-bilan							
Futures							
Options							
Swaps							
Autres instruments							
Total							

(*) L'OPC peut regrouper ou compléter les intervalles de durées résiduelles selon la pertinence des stratégies de placement et d'emprunts

Modèle d'exposition directe sur le marché des devises

Sont communiquées dans ce tableau l'ensemble des instruments de bilan et hors bilan exposant l'entité à un risque de change, à l'exception des dérivés couvrant spécifiquement le risque de change de parts émises.

	Devise +/-	Devise +/-	Devise +/-
Actif			
Dépôts			
Actions et valeurs assimilées			
Obligations et valeurs assimilées			
Titres de créances			
Opérations temporaires sur titres			
Créances			
Comptes financiers			
Passif			
Opérations de cession sur instruments financiers			
Opérations temporaires sur titres			
Dettes			
Comptes financiers			
Hors-bilan			
Devises à recevoir			
Devises à livrer			
Futures options swap			
Autres opérations			
Total			

Modèle d'exposition directe aux marchés de crédit

L'entité précise les principes et les règles retenus pour l'établissement des informations portant *a minima* sur :

- Répartition en fonction de la notation des investissements
- Catégorie des titres investissables ou « *investment grade* »
- Catégorie des obligations plus risquées ou « *non investment grade* »

- Catégorie investissements non notés ou sujets à notation interne.

	Invest. Grade	Non Invest. Grade	Non notés
	+/-	+/-	+/-
Actif			
<i>Obligations convertibles en actions</i>			
<i>Obligations et valeurs assimilées</i>			
<i>Titres de créances</i>			
<i>Opérations temporaires sur titres</i>			
Passif			
<i>Opérations de cession sur instruments financiers</i>			
<i>Opérations temporaires sur titres</i>			
Hors Bilan			
<i>Dérivés de crédits</i>			
Solde net			

Ces informations concernent les obligations et les titres de créances détenus en portefeuille ou ceux faisant l'objet d'une cession temporaire.

L'entité expose les critères de classement retenus, et notamment les notations retenues en qualité d'une notation de crédit favorable ou « *investment grade* ».

Pour les dérivés de crédits le classement est fait selon la notation du sous-jacent.

IR 3 - Précisions sur les expositions directes de l'OPC à capital variable sur les différents marchés

Seules les expositions significatives par pays sont mentionnées en détail les cinq premiers pays le cas échéant.

L'exposition par secteurs économiques, selon une taxonomie reconnue au plan international, est détaillée ligne par ligne dans l'inventaire. L'indication du référentiel international utilisé est précisée en légende du tableau.

IR 3 - Précisions sur les montants présentés en hors bilan des instruments financiers à terme

Les engagements de hors bilan sont présentés dans le tableau selon le sens de l'opération correspondant à l'exposition de l'organisme, et selon les dispositions du règlement relatif à la présentation des expositions.

Les positions acheteuses d'instruments financiers à terme fermes sont présentées avec un signe positif et les positions vendeuses sont présentées avec un signe négatif.

Les positions acheteuses de call et vendeuses de put sont présentées avec un signe positif et les positions vendeuses de call et acheteuses de put sont présentées avec un signe négatif.

Article 434-3 Modèle d'exposition des opérations faisant intervenir une contrepartie

L'entité mentionne les opérations ou contrats conclus avec une contrepartie, ainsi que les garanties reçues ou octroyées à des contreparties.

Ces opérations sont présentées selon les différentes rubriques du bilan.

Les opérations et garanties sont présentées à leur valeur actuelle.

Par rubrique de bilan les contreparties représentant ensemble moins de 2% de l'actif net peuvent être regroupées en « autre contrepartie ».

Ces informations concernent :

- les instruments financiers à terme non compensés ;
- les dépôts (à terme et à vue) ;
- les comptes financiers ;
- les créances ;
- les acquisitions et cessions temporaires de titres.

en milliers

Contreparties	valeur actuelle constitutive d'une créance	valeur actuelle constitutive d'une dette
OPERATIONS FIGURANT A L'ACTIF DU BILAN		

Dépôts		
Instruments financiers à terme non compensés		
Créances représentatives de titres reçus en pension		
Créances représentatives de titres donnés en garantie		
Créances représentatives de titres prêtés		
XXX		
Titres financiers empruntés		
Titres reçus en garantie		
Titres financiers donnés en pension		
XXX		
YYY		
Autres contreparties		
Créances		
Collatéral espèces		
YYY		
Dépôt de garantie espèces versé		
ZZZ		
OPERATIONS FIGURANT AU PASSIF DU BILAN		
Dettes représentatives des titres empruntés		
Dettes représentatives de titres donnés en pension		
XXX		
Instruments financiers à terme non compensés		
Dettes		
Collatéral espèces		

IR 3 - Modalités de mise en oeuvre

La mesure du risque de contrepartie ne porte que sur les opérations ou contrats de gré à gré ; ainsi les Instruments Financiers à Terme négociés sur un marché organisé et compensés via une chambre de compensation agréée ne sont pas pris en compte dans ce tableau.

Changes à terme : comme au bilan les 2 "jambes" sont compensées et présentées en Instruments financiers à terme non compensés, soit à l'actif soit au passif.

Swaps : Les opérations d'échange sont présentées en compensant les montants à verser et à recevoir.

Les rubriques du bilan "Dettes représentatives de titres reçus en garantie" et "Dettes représentatives des titres empruntés" ne sont pas présentées car elles ne sont pas représentatives de risque de contrepartie.

On entend par contrepartie une entité juridique clairement identifiée.

Article 434-4 Expositions indirectes pour les OPC de multi-gestion

Les OPC à capital variable détenant plus de 10% de leur actif net dans d'autres OPC donnent les informations relatives à la composition de leur portefeuille en les distinguant par ligne, de manière à représenter *a minima* 80% des montants investis en OPC et faire apparaître les expositions indirectes pour les OPC de multigestion.

Code ISIN	Dénomination du Fonds	Société de gestion	Orientation des placements / style de gestion	Pays de domiciliation du fonds	Devise de la part d'OPC	Montant de l'exposition
TOTAL						

Article 434-5 Modèle d'exposition sur les portefeuilles de capital investissement

Pour opérer une distinction entre l'activité de capital investissement et les autres placements il est présenté le tableau suivant :

Ventilation entre actifs de capital investissement et autres actifs éligibles	Actifs de capital investissement	Autres actifs	Total de la rubrique au bilan
Actions Cotées Non cotées Obligations convertibles Cotées Non cotées Autres obligations Cotées Non cotées Titres de créances Parts d'OPC et Fonds d'investissement Prêts (Avance en compte courant) Autres actifs éligibles			
Total			

Une décomposition du portefeuille de capital investissement, par société, est ensuite présentée selon les deux tableaux ci-après :

Nom de la société	Devise	Nature des instruments	Coût d'acquisition			évaluation		
			Clôture N	Clôture N-1	Variation	Clôture N	Clôture N-1	Variation
Total								

Nom de la société	Devise	Nature des instruments	Évaluation	% de l'actif net	Exposition/ Secteur	Exposition/ Pays
Total						

Un état des cessions et des sorties d'actif de l'exercice est établi :

Nom de la société	Nature des instruments financiers	Coût d'acquisition	Prix de cession	Plus-values *	Moins-values *
Total					

(*) Montants hors frais de cession, et nets d'éventuels partages de plus-values avec les assureurs

Article 434-6 Modèle tableau d'exposition sur les prêts pour les OFS

L'organisme de financement spécialisé (OFS) présente l'inventaire des prêts par catégorie (prêts, prêts nés d'un contrat de crédit-bail, sous participations en risques ou en trésorerie ...) en décrivant les variations entre N-1 et N, et en donnant l'état des échéances restant à courir (à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans).

Concernant les prêts il fait une évaluation des risques apparus au cours de la période et établit une comparaison avec les garanties existantes, notamment en donnant la répartition entre les prêts sains et les prêts « douteux et litigieux » incluant :

- une analyse de l'ancienneté des impayés ;
- pour les prêts inscrits en prêts " douteux et litigieux ", évaluation du risque d'irrecouvrabilité.

Il analyse l'évolution des prêts sur la période.

Il effectue la description de la nature et donne le montant des autres garanties reçues (garantie externe, *etc.*) en précisant les modalités permettant de couvrir l'exposition constatée (notamment *via* une assurance, ou une garantie reçue).

Créances par catégories	Valeur N-1	Acquisition	Cession	Variation des différences d'estimation	Valeur N
Libellé					
Total Prêts sains					
Libellé					
Total Prêts douteux					
Total Prêts					

Section 5 : Autres informations relatives au bilan et au compte de résultat

Article 435-1 Créances et dettes : ventilation par nature

Le détail des éléments constitutifs des postes « autres créances » et « autres dettes » est ventilé par nature.

Article 435-2 Frais de gestion, autres frais et charges

Le mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion (frais fixes), des commissions de surperformance (frais variables), le cas échéant pour chaque catégorie de parts, est explicité comme suit :

- une information est donnée sur les natures de charges (gestion financière, administrative, comptable, conservation, distribution,...) et sur le fait que ces frais n'incluent pas les frais de transaction ni les frais de recherche ;
- les frais de fonctionnement et de gestion (frais fixes) : indication du pourcentage de l'actif net moyen représenté par ces frais au cours de l'exercice, le cas échéant, par catégorie de parts ;
- les commissions de surperformance (frais variables) : indication du montant des frais de l'exercice, le cas échéant, par catégorie de parts ;
- le détail des autres frais ;
- pour les fonds de capital investissement concernés, le tableau des frais annuels moyens (TFAM) ;
- pour les FCPE, le montant des « autres frais pris en charge par l'entreprise ».

Article 435-3 Engagements reçus et donnés

Les engagements reçus et donnés de l'OPC à capital variable sont présentés comme suit :

- la description des garanties reçues par l'OPC avec notamment mention des garanties de capital (rappel des dispositions figurant dans le prospectus complet) ;
- la description des autres engagements reçus et / ou donnés ;
- la mention de la valeur actuelle des instruments financiers constitutifs de dépôts de garantie :
 - les instruments financiers reçus en garantie et non-inscrits au bilan ;
 - les instruments financiers donnés en garantie et maintenus dans leur poste d'origine.

Autres engagements (par nature de produit)	Exercice N
Garanties reçues	

dont instruments financiers reçus en garantie et non inscrits au bilan	
Garanties données	
dont instruments financiers donnés en garantie et maintenus dans leur poste d'origine	
Engagements de financement reçus mais non encore tirés	
Engagements de financement donnés mais non encore tirés	
Autres engagements hors bilan	
Total	

IR 3 - Précision sur les engagements reçus et donnés

Ces engagements ne concernent pas ceux relatifs aux contrats financiers présentés au sein des tableaux d'exposition.

Article 435-4 Autres informations

La mention de la valeur actuelle des instruments financiers faisant l'objet d'une acquisition temporaire ;

La mise en évidence des instruments financiers détenus en portefeuille émis par les entités liées¹ à la société de gestion (fonds) ou au(x) gestionnaire(s) financier(s) (SICAV) et OPC gérés par ces entités.

Article 435-5 Détermination et ventilation des sommes distribuables

Les sommes distribuables des OPC à capital variable sont définies aux articles L.214-17-2 (OPCVM), L.214-24-51 (FIA), L.214-157 II (FPS), L.214-166 (FCPE-SICAV AS) du code monétaire et financier.

Les sommes distribuables sont réparties selon les droits attachés à chaque catégorie de parts, puis, pour chaque catégorie, divisées par le nombre de parts en circulation en vue de déterminer les sommes distribuables unitaires.

Celles-ci sont présentées en fonction de leur origine chronologique (exercice en cours, exercice clos ou exercice antérieur).

Elles peuvent être ventilées, notamment par nature d'actif ou par nature fiscale.

Ces tableaux sont présentés, le cas échéant, pour chaque catégorie de parts, dès lors qu'elles confèrent des droits différents sur les sommes distribuables.

Affectation des sommes distribuables afférentes aux revenus nets	Exercice N	Exercice N-1
Revenus nets		
Acomptes sur revenus nets versés au titre de l'exercice (*)		
Revenus de l'exercice à affecter (**)		
Report à nouveau		
Sommes distribuables au titre du revenu net		
Affectation :		
Distribution		
Report à nouveau du revenu de l'exercice		
Capitalisation		
Total		
* Information relative aux acomptes versés		
Montant unitaire		
Crédits d'impôts totaux		
Crédits d'impôts unitaires		
** Information relative aux actions ou parts ouvrant droit à distribution		
Nombre d'actions ou parts		
Distribution unitaire restant à verser après règlement des acomptes		
Crédits d'impôt attaché à la distribution du revenu		

¹ Code de Commerce R 123-196-9

Affectation des sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values réalisées¹ nettes	Exercice N	Exercice N-1
Plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice Acomptes sur plus et moins-values réalisées nettes versées au titre de l'exercice (*)		
Plus ou moins-values réalisées nettes à affecter Plus et moins-values réalisées nettes antérieures non distribuées		
Sommes distribuables au titre des plus ou moins-values réalisées		
Affectation : Distribution Report à nouveau des plus ou moins-values réalisées nettes Capitalisation		
Total		
* Information relative aux acomptes versés Acomptes unitaires versés		
** Information relative aux actions ou parts ouvrant droit à distribution Nombre d'actions ou parts Distribution unitaire restant à verser après règlement des acomptes		

¹ À compléter quelle que soit la politique de distribution de l'OPC

Article 435-6 Composition des sommes distribuables pour les OPC à capital variable monétaires

Outre les éléments déterminant les sommes distribuables des OPC à capital variable et leur ventilation énoncés ci-dessus, le II de l'article L 214-17-2 du code monétaire et financier autorise les fonds monétaires à distribuer les plus-values latentes.

Lorsque l'OPC à capital variable est agréé par l'AMF au règlement sur les fonds monétaires et opte pour la distribution des plus ou moins-values latentes nettes, le tableau « Affectation des sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values réalisées nettes » prévu par l'article 435-5 est remplacé par le tableau suivant :

Affectation des sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values réalisées et latentes¹ nettes	Exercice N	Exercice N-1
Plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice Variation des plus ou moins-values latentes nettes de l'exercice Acomptes sur plus et moins-values réalisées nettes versées au titre de l'exercice (*) Acomptes sur plus et moins-values latentes nettes versés au titre de l'exercice (*)		
Plus ou moins-values nettes à affecter Plus et moins-values réalisées nettes antérieures non distribuées Plus et moins-values latentes nettes antérieures non distribuées		
Sommes distribuables au titre des plus ou moins-values		
Affectation Distribution Report à nouveau des plus ou moins-values réalisées nettes Report à nouveau des plus ou moins-values latentes nettes Capitalisation		
Total		
* Information relative aux acomptes versés Acomptes unitaires versés sur plus-values		
** Information relative aux actions ou parts ouvrant droit à distribution Nombre d'actions ou parts Distribution unitaire restant à verser après règlement des acomptes		

¹ À compléter quelle que soit la politique de distribution de l'OPC

IR 3 – Avertissement pour les MMF

Les fonds monétaires (MMF) qui ont opté pour une distribution des plus ou moins-values latentes doivent être vigilants au fait que cette distribution est liée à celles du revenu net et ne doit pas conduire à une double distribution.

Section 6 : Inventaire des instruments financiers

Article 436-1 Inventaire des actifs et passifs

L'inventaire se présente en deux parties, dissociant les éléments de bilan et les éléments de hors bilan.

Article 436-2 Inventaire des éléments de bilan

L'inventaire des dépôts et des instruments financiers détenus ou émis par l'OPC présente, pour chacune des rubriques de bilan, le détail des éléments compris dans cette rubrique et fournit, pour chacun d'entre eux, au *minimum* les informations suivantes :

- la quantité ;
- le libellé ;
- la valeur actuelle ;
- la devise de cotation ;
- le pourcentage de l'actif net ;
- mention des secteurs d'activité.

Article 436-3 Cas particulier de l'inventaire des IFT (hors IFT utilisés en couverture d'une catégorie de part)

L'inventaire des IFT présente, pour chaque ligne concernée, le détail des éléments compris dans cette rubrique et fournit pour chacune d'entre elles au minimum les informations suivantes :

- nombre de contrats ou nominal ;
- le libellé ;
- leur valeur actuelle présentée au bilan ;
- le montant de l'exposition.

Lorsqu'un IFT échange une nature d'exposition contre une autre, la juste valeur de l'instrument est inscrite dans le tableau qui présente l'engagement le plus significatif au titre de l'inventaire. Dans tous les cas, cette exposition ne doit figurer qu'une seule fois.

436-4 Modèle d'inventaire des opérations à terme de devises

L'inventaire d'un OPC à capital variable présente les opérations à terme de devises selon le modèle ci-après :

Type d'opération	Valeur actuelle présentée au bilan		Montant de l'exposition (*)			
	Actif	Passif	Devises à recevoir (+)		Devises à livrer (-)	
			Devise	Montant (*)	Devise	Montant (*)
Total						

(*) Montant déterminé selon les dispositions du règlement relatif à la présentation des expositions exprimé dans la devise de comptabilisation du fonds.

IR 3 - Précision sur les montants de l'exposition présentés en hors bilan des opérations à terme de devises

Les engagements de hors bilan sont présentés dans le tableau selon le sens de l'opération correspondant à l'exposition de l'organisme, et en devises à recevoir ou livrer pour leurs montants négociés, conformément aux dispositions du présent règlement.

436-5 Modèles d'inventaire des instruments financiers à terme (hors IFT utilisés en couverture d'une catégorie de part)

L'inventaire des OPC à capital variable présente les IFT (hors ceux utilisés en couverture d'une catégorie de parts) par nature de marché, selon les modèles suivants :

Instruments financiers à terme – actions			
	Valeur actuelle présentée au bilan		Montant de l'exposition (*)
Quantité, libellé (détaillé) de l'instrument	Actif	Passif	+/-
1. Futures			
...			
...			
Ss total 1.			
2. Options			
...			
...			
Ss total 2.			
3. Swaps			
...			
...			
Ss total 3.			
4. Autres instruments			
...			
...			
Ss total 4.			
Total			

(*) Montant déterminé selon les dispositions du règlement relatif à la présentation des expositions

Instruments financiers à terme - taux d'intérêts			
	Valeur actuelle présentée au bilan		Montant de l'exposition (*)
Nature d'engagements	Actif	Passif	+/-
1. Futures			
...			
...			
Ss total 1.			
2. Options			
...			
...			
Ss total 2.			
3. Swaps			
...			
...			
Ss total 3.			
4. Autres instruments			
...			
...			
Ss total 4.			
Total			

(*) Montant déterminé selon les dispositions du règlement relatif à la présentation des expositions

(*) Montant déterminé selon les dispositions du règlement relatif à la présentation des expositions

Instruments financiers à terme - de change			
	Valeur actuelle présentée au bilan		Montant de l'exposition (*)
Nature d'engagements	Actif	Passif	+/-
1. Futures			
...			
...			
Ss total 1.			
2. Options			
...			
...			
Ss total 2.			
3. Swaps			
...			
...			
Ss total 3.			
4. Autres instruments			
...			
...			
Ss total 4.			
Total			

Instruments financiers à terme - sur risque de crédit			
Type d'opération	Valeur actuelle présentée au bilan		Montant de l'exposition (*)
	Actif	Passif	+/-
1. Futures			
...			
...			
Ss total 1.			
2. Options			
...			
...			
Ss total 2.			
3. Swaps			
...			
...			
Ss total 3.			
4. Autres instruments			
...			
...			
Ss total 4.			
Total			

(*) Montant déterminé selon les dispositions du règlement relatif à la présentation des expositions

Le cas échéant, l'OPC à capital variable peut présenter son exposition sur des instruments autres que financiers, notamment en matières premières.

Instruments financiers à terme – autres expositions			
Nature d'engagements	Valeur actuelle présentée au bilan		Montant de l'exposition (*)
	Actif	Passif	+/-
1. Futures			
...			
...			
Ss total 1.			
2. Options			
...			
...			
Ss total 2.			
3. Swaps			
...			
...			
Ss total 3.			
4. Autres instruments			
...			
...			
Ss total 4.			
Total			

(*) Montant déterminé selon les dispositions du règlement relatif à la présentation des expositions.

Article 436-6 Cas particulier de l'inventaire des instruments financiers à terme utilisés en couverture d'une catégorie de part

Dans le cas où l'inventaire d'un OPC à capital variable comprend des engagements sur instruments financiers à terme (IFT) utilisés en couverture d'une catégorie de part, leurs expositions relatives sont présentées de façon similaire à celles des tableaux d'expositions, par nature de marché.

Article 436-7 Synthèse de l'inventaire

Une synthèse permet de faire le lien entre le détail de l'inventaire et l'actif net. Elle se présente comme suit :

	Valeur actuelle présentée au bilan
Total inventaire des actifs et passifs éligibles (hors IFT)	
Inventaire des IFT (hors IFT utilisés en couverture de parts émises) :	
Total opérations à terme de devises	
Total instruments financiers à terme - actions	
Total instruments financiers à terme - taux	
Total instruments financiers à terme - change	
Total instruments financiers à terme - crédit	
Total instruments financiers à terme - autres expositions	
Inventaire des instruments financiers à terme utilisés en couverture de parts émises	
Autres actifs (+)	
Autres passifs (-)	
Passifs de financement (-)	
Total = actif net	

Titre V : Plan de comptes

Article 510-1 – Modèle de plan de comptes des OPC à capital variable

Le modèle de plan de comptes des OPC à capital variable est présenté dans les articles 511-1 à 511-4.

Article 511-1 - Définition du cadre comptable

Le résumé du plan de comptes qui présente pour chaque classe la liste des comptes à deux chiffres constitue le cadre comptable.

Article 511-2 - Cadre comptable proposé

Le cadre comptable sous la forme du tableau ci-après :

COMPTES DE BILAN			COMPTES DE GESTION			COMPTES DE HORS BILAN	
Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6	Classe 7	Classe 9
Comptes de capitaux propres	Comptes d'immobilisations	Actifs et passifs éligibles	Comptes de tiers	Comptes financiers	Comptes de charges	Comptes de produits	Engagements hors-bilan (le cas échéant)
10. Capital	20. -	30. Actions et valeurs assimilées	40. Dettes et comptes rattachés	50. -	60. Charges sur opérations financières	70. Produits sur instruments financiers	90. Engagements sur obligations, actions et valeurs assimilées
11. Report à nouveau et revenus antérieurs non distribués	21. Immobilisations corporelles	31. Obligations	41. Créances et comptes rattachés	51. Banques, organismes et établissements financiers	61. Frais et charges	71. Rétrocession de charges	91. Devises à livrer et devises à recevoir sur opérations de change à terme
12. Résultat de l'exercice en attente d'affectation	22. -	32. Titres de créances	42. Personnel et comptes rattachés		62. Autres charges	72. Autres produits	92. Engagements sur instruments financiers à terme sur marchés réglementés et assimilés -
13. Frais de constitution, de fusion, d'apport	23. -	33. Parts d'OPC et Fonds d'investissements	43. Sécurité sociale et autres organismes sociaux	53. -	63. -	73. -	93. -
14. -	24. -	34. Opérations temporaires sur titres	44. Etat et autres collectivités publiques	54. -	64. Moins-values réalisées nettes	74. Plus-values réalisées nettes	94. Engagements sur instruments financiers à terme de gré à gré
15. -	25. -	35. Contrats financiers	45. Actionnaires ou porteurs de parts	55. -	65. Plus et moins-values latentes en début d'exercice	75. Plus et moins-values latentes de l'exercice	95. Contrats d'échanges
16. Passifs de financements	26. -	36. Dépôts et autres actifs financiers éligibles	46. Débiteurs et créiteurs divers	56. -	66. -	76. -	96. Autres engagements
17. -	27. Différences d'estimation sur immobilisations	37. Autres actifs éligibles	47. Comptes transitoires et d'attente	57. Différences d'estimation sur comptes financiers	67. Régularisations des charges	77. Régularisations de l'exercice en cours	97. -
18. -	28. Amortissements des immobilisations	38. Différences d'estimation	48. Comptes d'ajustement	58. -	68. Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	78. -	98. -
19. Régularisations	29. Dépréciations des comptes d'immobilisations	39. Emprunts et opérations de cession sur IFT	49. Dépréciations des comptes de tiers	59. Dépréciations des comptes financiers	69. IS	79. Acomptes sur dividendes versés aux porteurs	99. -

Article 511-3 Règles d'établissement du plan de comptes

L'OPC à capital variable établit un plan de comptes sur le modèle du plan de comptes figurant à l'article 511-4.

Le compte est la plus petite unité retenue pour le classement et l'enregistrement des mouvements comptables.

Les opérations sont enregistrées dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature. La compensation des comptes est interdite, sauf lorsqu'elle est expressément prévue par les dispositions en vigueur.

Par extension, le mot « compte » désigne aussi des regroupements de comptes.

Le plan de comptes est suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement des opérations conformément aux normes comptables.

Lorsque les comptes prévus par les normes comptables ne suffisent pas à l'OPC à capital variable pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, il peut ouvrir toute subdivision nécessaire.

Inversement, si les comptes prévus à l'article 511-4 sont trop détaillés par rapport aux besoins de l'entité, il peut regrouper les comptes dans un compte global de même niveau ou de niveau plus contracté.

Article 511-4 Fonctionnement des comptes

Appel progressif du capital

La totalité du capital souscrit est enregistrée dans le compte de capital. La partie non appelée du capital est enregistrée au débit du compte 1019.

Répartitions d'actifs

Les répartitions d'actifs sont enregistrées au débit du compte 109.

Boni de liquidation

S'il existe un intéressement au boni de liquidation, celui-ci est enregistré dans les comptes suivants :

104 - « Provision pour boni de liquidation (pour la totalité de la provision) en contrepartie des comptes » ;

466 - « Boni de liquidation (boni acquis définitivement) » ou ;

487 - « Boni de liquidation à régulariser (boni acquis *in fine*) ».

Dispositions particulières de détermination du capital des FCPE et SICAV AS : souscriptions et rachats

Les émissions peuvent être détaillées par nature de souscription (notamment participation ou compléments de participation², plan d'épargne, transferts, ...) dans des sous-comptes du compte 1021 « Emissions ».

De même, les rachats peuvent être détaillés par nature de rachat (notamment rachat par le salarié, transferts,...) dans des sous-comptes du compte 1022 « Rachats ».

Les commissions de souscription sont soit à la charge des salariés, soit à la charge des entreprises. Elles sont comptabilisées dans des sous-comptes du compte 1031 « Commissions de souscription », de façon distincte.

Clôture des comptes

Les comptes 12 « Résultat de l'exercice » enregistrent pour solde en attente d'affectation le revenu net de l'exercice (compte 120), les plus ou moins-values réalisées nettes (compte 121) et les plus ou moins-values latentes nettes (compte 122).

Les sommes mises en distribution sont soldées par un compte financier.

² Notamment, les intérêts de retard dus par l'entreprise au FCPE et versés dans le fonds (respectivement à la SICAV AS) ne constituent pas des revenus pour le fonds et donnent lieu à création de parts.

Les sommes reportées sont virées au compte aux comptes 111 « report à nouveau du revenu net », 112 « plus ou moins-values réalisées nettes antérieures non distribuées » et 114 « plus et moins-values latentes nettes antérieures non distribuées ».

Les sommes capitalisées sont portées au compte 101 « Capital en début d'exercice ».

Les autres comptes de la classe 1, en dehors des comptes relatifs aux passifs de financement concernant l'exercice, sont virés au compte 101 « Capital en début d'exercice ».

Article 511-5 Modèle de plan de comptes

Le plan de comptes se décline de la manière suivante :

Classe 1 - Comptes de capitaux propres

10 - Capital

- 101 - Capital en en début d'exercice
 - 1019 - Fonds de capital investissement - Capital souscrit non appelé
- 102 - Emissions et rachats
 - 1021 - Emissions
 - 1022 - Rachats
- 103 - Commissions
 - 1031 - Commissions de souscription
 - 1032 - Commissions de rachat
 - 1039 - Rétrocessions
 - 10391 - Rétrocessions sur les commissions de souscription
 - 10392 - Rétrocessions sur les commissions de rachat
- 104 - Provision pour boni de liquidation (fonds de capital investissement)
- 105 - Différence d'estimation
 - 1051 - Passifs de financement non encore libérés
- 108 - Provisions
- 109 - Répartition d'actifs (fonds de capital investissement)
 - 1091 - Répartition d'apports
 - 1092 - Répartition de plus et moins-values nettes

11 - Report à nouveau et revenus antérieurs non distribués

- 111 - Report du revenu net
- 112 - Plus et moins-values réalisées nettes antérieures non distribuées
- 114 - Plus et moins-values latentes nettes antérieures non distribuées

12 - Résultat de l'exercice en attente d'affectation

- 120 - Revenu net de l'exercice en instance d'affectation
 - 1209 - Acomptes sur revenu net de l'exercice clos
- 121 - Plus et moins-values réalisées nettes de l'exercice en instance d'affectation
 - 1219 - Acomptes sur plus et moins-values réalisées nettes de l'exercice clos
- 122 - Plus et moins-values latentes nettes de l'exercice en instance d'affectation
 - 1229 - Acomptes sur plus et moins-values latentes nettes de l'exercice clos

13 - Frais de constitution, de fusion, d'apport

16 - Passifs de financement

- 161 - Emprunts obligataires

- 162 - Titres de créance émis
- 168 - Intérêts courus sur passifs de financement
- 169 - Différences d'estimation sur passifs de financement

19 - Régularisations

- 191 - Régularisation du report à nouveau sur revenu net
- 192 - Régularisation des plus et moins-values réalisées antérieures non distribuées
- 193 - Régularisation des plus et moins-values latentes antérieures non distribuées
- 196 - Régularisation du revenu net de l'exercice clos (en instance de distribution)
- 197 - Régularisation des plus et moins-values réalisées nettes de l'exercice clos (en instance de distribution)
- 198 - Régularisation des plus et moins-values latentes nettes de l'exercice clos (en instance de distribution)

Classe 2 - Comptes d'immobilisations

21 - Immobilisations corporelles

- 213 - Constructions
- 218 - Autres immobilisations corporelles

27 - différence d'estimation sur immobilisations

28 - Amortissements des immobilisations

29 - Dépréciations des comptes d'immobilisations

Classe 3 – Actifs et passifs éligibles

30 – Actions et valeurs assimilées

- 301 - Actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé
 - 3015 - Actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé - Actions de l'entreprise et des entreprises liées
 - 3016 - Fonds de capital investissement - Instruments financiers de capital investissement - Actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé
- 302 - Actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé
 - 3025 - Actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé - Actions de l'entreprise et des entreprises liées
 - 3026 - Fonds de capital investissement - Instruments financiers de capital investissement - Actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé ou assimilé

31 - Obligations

- 311 - Obligations convertibles en actions négociées sur un marché règlementé
 - 3115 - Obligations convertibles en actions négociées sur un marché règlementé ou assimilé - Obligations de l'entreprise et des entreprises liées
 - 3116 - Fonds de capital investissement - Instruments financiers de capital investissement - Obligations convertibles négociées sur un marché règlementé ou assimilé
- 312 - Obligations convertibles en actions non négociées sur un marché règlementé
 - 3125 - Obligations convertibles en actions non négociées sur un marché règlementé - Obligations de l'entreprise et des entreprises liées
 - 3126 - Fonds de capital investissement - Instruments financiers de capital investissement – Obligations convertibles en actions non négociées sur un marché règlementé ou assimilé

- 313 - Autres obligations et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé
 - 3135 - Autres Obligations et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé - Obligations de l'entreprise et des entreprises liées
 - 3136 - Fonds de capital investissement - Instruments financiers de capital investissement - Autres obligations et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé
- 314 - Autres obligations et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé
 - 3145 - Autres Obligations et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé - Obligations de l'entreprise et des entreprises liées
 - 3146 - Fonds de capital investissement - Instruments financiers de capital investissement – Autres obligations et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé ou assimilé
- 318 - Intérêts courus

32 - Titres de créances

- 321 - Négociés sur un marché réglementé ou assimilé
 - 3211 - Titres de créances négociables
 - 3212 - Autres titres de créances
 - 3215 - Titres de créances négociés sur un marché réglementé ou assimilé - Titres de créances de l'entreprise et des entreprises liées
 - 3216 - Fonds de capital investissement - Instruments financiers de capital investissement - Titres de créances négociés sur un marché réglementé ou assimilé
- 322 - Non négociés sur un marché réglementé
 - 3225 - Titres de créances non négociés sur un marché réglementé - Titres de créances de l'entreprise et des entreprises liées
 - 3226 - Fonds de capital investissement - Instruments financiers de capital investissement - Titres de créances non négociés sur un marché réglementé ou assimilé
- 328 - Intérêts courus

33 - Parts d'OPC et fonds d'investissements

- 331 - OPCVM et équivalents d'autres Etats membres de l'Union européenne
- 332 - FIA et équivalents d'autres Etats membres de l'Union européenne
- 333 - Autres OPC et fonds d'investissements

34 - Opérations temporaires sur titres financiers

- 341 - Créances représentatives des titres financiers reçus en pension ou assimilés
 - 3412 - Appels de marge sur titres reçus
- 342 - Créances représentatives de titres financiers prêtés
- 343 - Titres financiers empruntés
 - 3439 - Dettes représentatives de titres financiers empruntés
- 344 - Titres financiers donnés en pension
 - 3449 - Dettes représentatives de titres financiers donnés en pension
- 345 - Autres opérations temporaires sur titres
 - 3452 - Appels de marge sur autres opérations sur titres
 - 3459 - Dettes représentatives d'autres opérations temporaires sur titres
- 346 - Titres donnés en garantie
- 347 - Titres reçus en garantie
 - 3479 - dette représentative de titres reçus en garantie
- 348 - Intérêts courus

35 - Contrats financiers

- 351 - Appels de marges
- 352 - Primes sur options
 - 3521 - Opérations sur marché réglementé ou assimilé
 - 3522 - Autres opérations
- 353 - Primes ou soultes sur autres contrats financiers
- 358 - Intérêts courus

36 - Dépôts et autres actifs financiers éligibles

- 361 - Dépôts
- 362 - Autres actifs financiers éligibles
- 365 - Prêts
- 366 - Fonds de capital investissement- Instruments financiers de capital investissement - Avances en compte-courant
- 368 - Intérêts courus

37 - Différences d'estimation

- 370 - sur actions
- 371 - sur obligations
- 372 - sur titres de créances
- 373 - sur parts d'OPC
- 374 - sur opérations temporaires sur titres financiers
- 375 - sur instruments financiers à terme
 - 3751 - sur opérations de change à terme
 - 3752 - sur autres instruments financiers à terme
- 376 - sur dépôts et autres actifs éligibles
- 378 - sur titres cédés

38 - Autres actifs éligibles

39 - Emprunts et opérations de cession sur instruments financiers

- 390 - Emprunts
- 391 - Titres financiers reçus en pension cédés
- 392 - Titres financiers empruntés cédés
- 393 - Titres financiers acquis à réméré cédés
- 394 - Instruments financiers vendus à découvert
- 398 - Intérêts courus

Classe 4 - Comptes de tiers

40 - Dettes et comptes rattachés

- 402 - Souscriptions à payer
- 403 - Achats à règlement différé
- 404 - Fonds de capital investissement - Dettes sur acquisition d'instruments financiers de capital investissement
- 406 - Dépôts de garantie
 - 4061 - Prêts de titres

41 - Créances et comptes rattachés

- 412 - Souscriptions à titre réductible
- 413 - Coupons à recevoir

- 414 - Ventes à règlement différé
- 415 - Obligations amorties
- 416 - Dépôts de garantie
 - 4161 - Emprunt de titres
 - 4162 - Marché à terme ferme
 - 4163 - Marché à terme conditionnel

42 - Personnel et comptes rattachés

43 - Sécurité sociale et autres organismes sociaux

44 - Etat et autres collectivités publiques

- 441 - Etat crédits d'impôt à récupérer
- 442 - Etat - Impôts et taxes recouvrables sur des tiers
- 447 - Autres impôts, taxes et versements assimilés

45 - Actionnaires ou porteurs de parts

46 - Débiteurs et créditeurs divers

- 462 - FCPE et SICAV AS - Frais de gestion pris en charge par l'entreprise
- 466 - Fonds de capital investissement - Boni de liquidation acquis

47 - Comptes transitoires et d'attente

48 - Comptes d'ajustement

- 486 - Charges constatées d'avance
- 487 - Fonds de capital investissement- Boni de liquidation à régulariser
- 488 - Comptes de répartition périodique des frais

49 - Dépréciations des comptes de tiers

Classe 5 - Comptes financiers

51 - Banques, organismes et établissements financiers

- 511 - Comptes à vue (liquidités et concours bancaires courants)
- 518 - Intérêts courus

57 - Différences d'estimation sur comptes financiers (change)

59 - Dépréciations des comptes financiers

Classe 6 - Comptes de charges

60 - Charges sur opérations financières

- 602 - Charges sur opérations financières
- 603 - Charges sur instruments financiers à terme
 - 6031 - sur opérations d'échange de taux
 - 6032 - sur autres contrats financiers
- 604 - Charges sur opérations temporaires sur titres
 - 6041 - sur titres financiers donnés en pension livrée
 - 6042 - sur deposits sur titres financiers prêtés
 - 6043 - sur dettes représentatives des titres financiers empruntés
 - 6044 - sur titres financiers vendus à réméré
- 605 - Charges sur emprunts

606 - Autres charges sur actifs et passifs éligibles

608 - Autres charges financières

61 - Frais et charges

611 - Frais de gestion de la société de gestion

612 - Fonds de capital investissement - Frais d'audit et d'études des fonds de capital investissement

613 - Impôts, taxes et versements assimilés

614 - Charges de personnel

615 - Autres charges de gestion courante

6156 – fonds de capital investissement- Primes d'assurance

616 - Autres charges

617 - Dotations aux frais budgétés

619 - Rétrocessions de frais de gestion

62 – Autres charges

624 - Charges sur autres actifs éligibles

64 - Moins-values réalisées nettes

644 - Moins-values réalisées

6440 - sur actions

6441 - sur obligations

64412 sur obligations convertibles en actions

64415 sur autres obligations

6442 - sur titres de créances

6443 - sur parts d'OPC

6444 - sur opérations temporaires de titres financiers

6445 - sur instruments financiers à terme (y compris change à terme)

6446 - sur dépôts et autres instruments financiers

64461 – sur dépôts et autres instruments financiers

64462 – sur autres actifs éligibles

6447 - sur comptes financiers

6448 - sur instruments financiers vendus à découvert

6449 - sur les passifs de financement émis par l'OFS

645 - Frais de transaction et autres frais

6451 - Frais de transactions externes et frais de cession

64511 - Frais de transactions externes

64512 - Frais de cession

6452 - Frais de recherche

6456 - Quote-part des plus-values réalisées restituées aux assureurs

6459 - Remboursement des frais de transaction

646 - Différences de change sur comptes financiers

65 - Plus et moins-values latentes en début d'exercice

651 - Solde d'ouverture plus et moins-values latentes nettes (y compris écarts de change sur les actifs éligibles)

656 – Solde d'ouverture des plus et moins-values latentes sur comptes financiers en devises

68 - Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions

69 - Impôts sur les bénéfiques et assimilés

695 - Impôts sur les bénéfiques

Classe 7 - Comptes de produits

70 - Produits sur instruments financiers

700 - Produits sur actions

701 - Produits sur obligations

7011 - sur des obligations convertibles en actions

7012 - sur des obligations autres

702 - Produits sur titres de créance

7021 - sur titres de créances négociables

7022 - sur autres titres de créances négociés sur un marché réglementé

7023 - sur titres de créances non négociés sur un marché réglementé

703 - Produits sur parts d'OPC

704 - Produits sur instruments financiers à terme

7041 - sur opérations d'échange de taux

7042 - sur autres contrats financiers

705 - Produits sur opérations temporaires sur titres financiers

7051 - sur créances représentatives des titres financiers reçus en pension

7052 - sur créances représentatives des titres financiers prêtés

7053 - sur deposits sur titres financiers empruntés

7054 - sur titres financiers acquis à réméré

706 - Produits sur prêts et créances

707 - Autres produits sur actifs et passifs éligibles

7071 - sur dépôts

7076 - Fonds de capital investissement - sur avances en compte-courant

7077 - sur autres instruments financiers

708 - Autres produits financiers

7081 - Intérêts sur liquidités

7082 - Intérêts sur deposit

7083 - Autres

71 - Rétrocessions de charges

715 - Frais de gestion pris en charge par l'entreprise

72 - Autres produits

721 - Produits sur versements en garantie de capital ou de performance

722 - Jetons de présence

724 - Produits sur autres actifs éligibles

74 - Plus-values réalisées nettes

744 - Plus-values réalisées nettes

7440 - sur actions

7441 - sur obligations

74412 - sur obligations convertibles en actions

74415 - sur autres obligations

- 7442 - sur titres de créances
- 7443 - sur parts d'OPC
- 7444 - sur opérations temporaires de titres financiers
- 7445 – sur instruments financiers à terme (y compris change à terme)
- 7446 - sur dépôts et autres instruments financiers
 - 74461 - sur dépôts et autres instruments financiers
 - 74462 - sur autres actifs éligibles
- 7447 - sur comptes financiers
- 7448 - sur instruments financiers vendus à découvert
- 746 - Différences de change réalisées sur comptes financiers
- 747 - Autres éléments des plus-values réalisées
 - 7471 - Indemnités d'assurances perçues
 - 7479 - Versements reçus en garantie de performance

75 – Plus ou moins-values latentes nettes en fin d'exercice

- 755 – Plus ou moins-values latentes nettes
 - 7550 - sur actions
 - 7551 - sur obligations
 - 75512 - sur obligations convertibles en actions
 - 75515 - sur autres obligations
 - 7552 - sur titres de créances
 - 7553 - sur parts d'OPC
 - 7554 - sur opérations temporaires de titres financiers
 - 7555 - sur instruments financiers à terme (y compris change à terme)
 - 7556 - sur dépôts et autres instruments financiers
 - 75561 - sur dépôts et autres instruments financiers
 - 75562 - sur autres actifs éligibles
 - 7557 - sur comptes financiers
 - 7558 - sur instruments financiers vendus à découvert
 - 7559 - Variation des différences d'estimation sur les passifs de financement émis par l'OFS
- 756 - Ecart de change sur les comptes financiers en devises
- 757 - Versements à recevoir en garantie de performance
- 758 - Versements à recevoir en coupons courus latents
- 759 - Quote-part des plus-values latentes à restituer aux assureurs

77 - Régularisations de l'exercice en cours

- 771 - Régularisation des revenus nets de l'exercice en cours
- 774 - Régularisation des plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice en cours
- 775 - Régularisation des plus ou moins-values latentes nettes de l'exercice en cours

79 - Acomptes sur dividendes versés aux porteurs

- 791 - sur revenus nets
- 794 - sur plus et moins-values réalisées nettes
- 795 - sur plus et moins-values latentes nettes

Classe 9 - Engagements hors bilan

Le cas échéant les engagements hors bilan sont comptabilisés. Des sous-comptes peuvent être créés pour chaque nature d'instrument financier à terme, ces sous-comptes étant eux-mêmes subdivisés, le cas échéant, par sens de l'opération : achat ou vente

90 - Engagements sur obligations, actions et valeurs assimilées

91 - Devises à livrer et devises à recevoir sur opérations de change à terme

9101 - ventes à terme de devises

9102 - fonds à livrer sur achats à terme de devises

9111 - achats à terme de devises

9112 - fonds à recevoir sur ventes à terme de devises

92 - Engagements sur IFT fermes sur marchés réglementés et assimilés

94 - Engagements sur instruments financiers à terme de gré à gré

95 - Contrats d'échanges

96 - Autres engagements

©Autorité des normes comptables, juin 2022